PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **14 janvier 2019**, à 20 h, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Julie Gagnon	Siège No 5 Michel Bélisle
Siège No 3 François Fréchette	Siège No 6 Martin Bahl

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

R 2019-01-001

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.

ORDRE DU JOUR
Séance du 14 JANVIER 2019

1 Ouverture de la session
2 Adoption de l'ordre du jour
3 Adoption du procès-verbal - séance du 3 décembre 2018
4 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire - Taxation 2019 - 10 décembre 2018
5 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire - Budget 2019 - 10 décembre 2018

Conseil

6 Dépôt déclaration intérêts pécuniaires
7 Comité de gestion municipale

Administration

8 Adoption des comptes à payer - Décembre 2018
9 Liste incompressibles 2019
10 Adoption règl. 726-18 - Amendement règl. 653-12 - Plan d'urbanisme
11 Adoption règl. 727-18 - Amendement règl. 654-12 - Zonage
12 Adoption règl. 728-18 - Amendement règl. 655-12 - Lotissement
13 Adoption règl. 729-18 - Amendement règl. 656-12 - Construction
14 Adoption règl. 730-18 - Amendement règl. 657-12 - Permis et certificats
15 Adoption règl. 732-19 - Traitement des élus
16 Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
17 Avis de motion - règlement 733-19 - gestion contractuelle
18 Avis de motion - règlement 734-19 - Amendement règl. 640-10 - Délégations de pouvoir
19 Réfrigération Pôle-Nord - contrat entretien

20 Infotech - Contrat de soutien 2019
21 ADMQ - Renouvellement cotisation 2019
22 Emploi d'été Canada 2019
23 Réforme cadastrale - cession parties d'anciens chemins - Mandat arpenteur
24 Cession de parties d'anciens chemins - Mandat notaire
25 Fondation du Cégep de Drummondville - Bourse des municipalités

Sécurité incendie

26 Achat Janvier 2019
27 Préventionniste - résolution d'intérêt
28 Sécurité civile - Demande d'aide financière - volet 1
29 Déneigement point d'eau

Voirie

30 Devis de pavage - Mandat ingénieur
31 Remboursement lunette de sécurité et autres

Hygiène du milieu

32 RGMR - adoption budget 2019

Urbanisme et zonage

Loisirs et culture

33 Subvention mi-annuelle loisirs - Activités d'hiver
34 Protocole d'entente - Maison de la Culture de L'Avenir
35 Cercle de Fermière L'Avenir - Aide financière - local

Général
Varia :

36 **Correspondance**

37 **Période à l'assistance**

38 **Levée de l'assemblée**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-002

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-003

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE – TAXATION 2019 – 10 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire – Taxation 2019 du 10 décembre 2018, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-004 **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE – BUDGET 2019 – 10 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire – Budget 2019 du 10 décembre 2018, tel que présenté et rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CONSEIL

6. DÉPÔT DÉCLARATION INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Mme Suzie Lemire, directrice générale, dépose au présent conseil la déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller François Fréchette.

R 2019-01-005 **7. COMITÉ DE GESTION MUNICIPAL**

ATTENDU la résolution R 2017-11-266 concernant les représentants de chaque comité ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier les représentants délégués au conseil d'administration de la Maison de la Culture de L'Avenir pour M. Jean Parenteau et M. Michel Bélisle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de nommer M. Jean Parenteau et M. Michel Bélisle comme représentants délégués au conseil d'administration de la Maison de la Culture de L'Avenir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADMINISTRATION

R 2019-01-006 **8. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de décembre 2018, tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-007 **9. LISTE DES INCOMPRESSIBLES 2019**

ATTENDU QUE des dépenses sont à payer tout au long de l'année, pour différentes factures, versements ou contributions financières dont le fournisseur, la périodicité ou la date de paiement ainsi que le montant à payer sont déjà connus en début d'année ;

ATTENDU QUE ces sommes sont décrites dans le tableau ci-bas :

Fournisseurs	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL
Fabrique	7 665.00 $			
SPAD	1 686.00 $			
Biblio				2 667.00 $

MRC Drummond	14 755.18 $	6 306.60 $	6 306.60 $	6 306.60 $
RGMR du Bas St-François	8 383.11 $	8 383.11 $	8 383.11 $	8 383.11 $
ACISQ	304.68 $			
CPU Service	885.31 $			
Éditions juridiques FD	388.50 $			
COMBEQ	431.16 $			
PG solutions	1 437.19 $			
Assurances MMQ	28 074.00 $			
TOTAL	**64 010.13 $**	**14 689.71 $**	**14 689.71 $**	**17 356.71 $**

Fournisseurs	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT
Fabrique	7 665.00 $			
SPAD		1 685.99 $		
Biblio			2 667.00 $	
MRC Drummond	6 306.60 $	6 306.60 $	6 306.60 $	6 306.60 $
RGMR du Bas St-François	8 383.11 $	8 383.11 $	8 383.11 $	8 383.11 $
ACISQ				
CPU Service				
Éditions juridiques FD				
COMBEQ				
PG solutions				
Assurances MMQ				
TOTAL	**22 354.71 $**	**16 375.70 $**	**17 356.71 $**	**14 689.71 $**

Fournisseurs	SEPT.	OCT	NOV	DÉC
Fabrique	7 665.00 $			
SPAD				
Biblio		2 667.00 $		
MRC Drummond	6 306.60 $	6 306.60 $	6 306.60 $	
RGMR du Bas St-François	8 383.11 $	8 383.12 $	8 383.12 $	8 383.12 $
ACISQ				
CPU Service				
Éditions juridiques FD				
COMBEQ				

PG solutions				
Assurances MMQ				
TOTAL	**22 354.71 $**	**17 356.72 $**	**14 689.72 $**	**8 383.12 $**

Fournisseurs	**TOTAL**
Fabrique	**22 995.00 $**
SPAD	**3 371.99 $**
Biblio	**8 001.00 $**
MRC Drummond	**77 821.18 $**
RGMR du Bas St-François	**100 597.35 $**
ACISQ	**304.68 $**
CPU Service	**885.31 $**
Éditions juridiques FD	**388.50 $**
COMBEQ	**431.16 $**
PG solutions	**1 437.19 $**
Assurances MMQ	**28 074.00 $**
TOTAL	**244 307.36 $**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'autoriser la directrice générale, Madame Suzie Lemire, à effectuer le paiement des dépenses décrites au tableau ci-haut pour l'année 2019, sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-008

10. ADOPTION RÈGL. 726-18 – AMENDEMENT RÈGL. 653-12 – PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de plan d'urbanisme 653-12 ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller François Fréchette ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adoption le 5 novembre 2018

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 726-18, modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 653-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 1.2.1 de ce règlement de plan d'urbanisme no 653-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant les définitions, est modifié comme suit :

a) En modifiant la définition du terme « Cours d'eau » comme suit :

i. En remplaçant dans la 1re phrase, les mots « Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent […] » par les mots « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;
ii. En supprimant la dernière phrase qui se lit « qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal »;
iii. En ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes : « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

b) En remplaçant dans la définition du terme « Fossé », les mots « soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain » par les mots « soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Glissement de terrain » qui se lit comme suit :

« Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. »;

d) En modifiant la définition du terme « Immeuble protégé », comme suit :

i. En ajoutant avant les paragraphes a) à j), la phrase : « Est un immeuble protégé : »;
ii. En supprimant dans le paragraphe a), les mots « le bâtiment principal d' »;
iii. En supprimant dans le paragraphe b), les mots « réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation »;

iv. En remplaçant dans le paragraphe c), les mots « désigné comme telle sur le plan de zonage municipal » par les mots « ou une marina »;
v. En remplaçant le paragraphe f) par le suivant : « f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;
vi. En supprimant au paragraphe h), le mot « actif »;
vii. En supprimant au paragraphe j) la dernière phrase qui se lit : « Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année »;
viii. En ajoutant un paragraphe k) qui se lit comme suit : « k) un temple religieux »;

e) En supprimant dans la définition du terme « Maison d'habitation », la dernière phrase qui se lit comme suit : « Pour les fins de l'application des articles concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites dans les ilots déstructurés après le 2 septembre 2010, ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;

f) En insérant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes «Milieu humide », « Milieu humide d'intérêt régional » et « Milieu humide potentiel » qui se lisent comme suit :

« Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang.

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement.

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains des milieux humides potentiels sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement. »;

g) En remplaçant la définition du terme « Périmètre d'urbanisation » par la définition suivante :

« Périmètre d'urbanisation (PU) : Limite prévue des usages à caractère urbain. »;

h) En ajoutant à la définition du terme « Règlements d'urbanisme », le texte suivant :

« et le règlement de conditions d'émission de permis de construction. On peut retrouver également le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le règlement sur les

ententes relatives à des travaux municipaux, le règlement sur les usages conditionnels ainsi que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble. »;

i) En modifiant la définition du terme « Rive », comme suit :

i. En insérant dans la 1re phrase, entre les mots « Une bande de terre qui borde un cours d'eau » et les mots « et qui s'étend vers l'intérieur », les mots « ou un lac »;
ii. En insérant dans la 2e phrase, entre les mots « La largeur de la rive » et les mots « se mesure horizontalement », les mots « à protéger »;

j) En modifiant la définition du terme « Zone agricole permanente » comme suit :

i. En ajoutant à la fin de la 1re phrase, les mots « et délimitée par décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) »;
ii. En remplaçant dans la 2e phrase, l'acronyme « (CPTAQ) » par l'acronyme « (LPTAA) »;

Article 3: L'article 1.2.2 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le plan d'affectation du sol, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Le « plan d'affectation du sol », daté août 2018, est joint en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement. »;

Article 4: L'article 2.1 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le mandat, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 2e alinéa, le chiffre « 5 » par le chiffre « 4 »;

b) En supprimant le dernier paragraphe du 2e alinéa qui réfère à l'étape 5 et qui se lit : « Étape 5 : Le document complémentaire »;

Article 5: L'article 2.2 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la municipalité dans son contexte régional, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 2e alinéa, les mots « l'Avenir se classe au 6e rang en termes de superficie, avec 96,47 km^2 » par les mots « l'Avenir se classe au 5e rang en termes de superficie avec 99,0 km^2 »;

b) En remplaçant le tableau 1 par le tableau joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 6: L'article 3.2 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant la fonction résidentielle, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa de la section « L'état de la situation », la phrase « La superficie du noyau villageois correspond à 667 200 m^2 (0,69% du territoire municipal) » par la phrase « La superficie du noyau villageois (périmètre d'urbanisation) correspond à 66,9 ha. (0,68% du territoire municipal) » ;

b) En remplaçant à la fin du 1er alinéa de la section « L'état de la situation », les mots « la construction d'environ 50 nouvelles résidences » par les mots « la construction d'environ 35 nouvelles résidences (espaces de consolidation de type 1 au niveau de la MRC) ainsi qu'une superficie excédentaire de 2,1 ha (espace de développement de type 2 au niveau de la MRC) dont une superficie de 1,1 ha de mise en zone de réserve (voir zone de type Hr au plan de zonage). Ces informations sont tirées du tableau 5.13 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. »;

c) En remplaçant le 3e alinéa et le tableau 5 de la section « L'état de la situation », par l'alinéa suivant :

« De 1998 à 2012, 83 nouveaux logements ont été construits dans la municipalité, dont 3 logements à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour une moyenne annuelle de 6 logements. »;

d) En ajoutant à la fin de la section « L'état de la situation », un alinéa qui se lit comme suit :

« La densité d'occupation de la fonction résidentielle est très faible pour l'ensemble du territoire hors périmètre d'urbanisation car aucun réseau d'aqueduc et d'égout n'est présent. À l'intérieur du périmètre urbain, la densité d'occupation est plutôt faible même s'il y a la présence d'un réseau dégout. On retrouve un secteur ayant une densité plus forte le long de la rue Colain, avec notamment la présence d'un bâtiment (HLM) comportant 10 logements. »;

e) En supprimant la carte 2 concernant la fonction résidentielle ;

Article 7: L'article 3.3 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les fonctions commerciale et industrielle, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 2e alinéa de la section « L'état de la situation », la phrase « Considérant la présence de l'autoroute 55, la municipalité projette de créer une zone à l'intersection de la route Ployart qui serait un carrefour autoroutier qui pouvant comprendre des commerces tels que stations-service, dépanneur, restaurant et relais routier. », par la phrase « Considérant la présence de l'autoroute 55, la municipalité a identifié un secteur à l'intersection de la route Ployart et de l'échangeur 103 de l'autoroute 55 qui constitue un carrefour autoroutier potentiel pouvant comprendre des commerces tels station-service, dépanneur, restaurant ainsi qu'une aire de repos et de services aux camionneurs et une aire de stationnement pour véhicules lourds. Ce secteur est

représenté par l'affectation « SA - Services autoroutiers » au plan d'affectation du sol joint en annexe A » ;

b) En remplaçant le 4e paragraphe de la section « Enjeux » qui se lit « Favoriser l'implantation de nouvelles industries notamment à l'intérieur du secteur industriel situé en bordure de l'autoroute 55 et sur la route Ployart, entre la route 143 et l'autoroute 55 ; par le paragraphe suivant : « Favoriser l'implantation de nouveaux commerces autoroutiers, à a jonction ente la route Ployart et l'échangeur 103 de l'autoroute 55 (affectation SA); »;

c) En supprimant la carte 3 concernant les fonctions industrielle et commerciale ;

Article 8: L'article 3.5 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le récréotourisme, les espaces verts, loisirs et patrimoine, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la 2e phrase du 2e alinéa de la section « L'état de la situation » qui se lit : « Le noyau villageois comprend notamment 3 bâtiments d'intérêt historique et patrimonial, soit l'église, le bureau d'enregistrement et l'édifice commercial ayant appartenu à J.B.F Dorion. » par les phrases suivantes :

« Le noyau villageois comprend un secteur d'intérêt patrimonial qui est situé de part et d'autres de la rue Principale, de la limite ouest du périmètre d'urbanisation jusqu'à la route Boisvert. Ce secteur comprend entre autres l'ancienne maison de J.B.E Dorion, l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère. Plusieurs de ces constructions ont des caractéristiques architecturales rares pour la région et l'implantation des bâtiments rapprochée de la trame routière donne un cachet particulier au secteur.

Le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham adjacent au périmètre d'urbanisation est également un site d'intérêt patrimonial ainsi que les deux autres cimetières de plus petites tailles soient le cimetière Anglican St-Paul et le cimetière Husk. Un bâtiment de style Queen Ann sur la route McGiveney (1457) est également considéré comme présentant un intérêt patrimonial. Ces bâtiments et lieux d'intérêt patrimoniaux feront l'objet de normes particulières visant leurs protections, au règlement de zonage. »;

b) En remplaçant le dernier paragraphe de la section « Enjeux » qui se lit : « Favoriser une meilleure protection du patrimoine bâti à l'intérieur du noyau villageois » par le paragraphe suivant :

« Favoriser une meilleure protection de l'ensemble des éléments d'intérêt patrimoniaux, notamment le secteur spécifiquement identifié comme tel à l'intérieur du noyau villageois. »;

Article 9: L'article 3.6 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le réseau de transport et infrastructures, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans la section « L'état de la situation », les deux dernières phrases du 3e alinéa qui se lisent « De plus, la présence d'un réseau cyclable qui relie le noyau villageois au nord de la municipalité favorise l'interconnexion de ces 2 pôles. Tel que vous pouvez le constater sur la carte suivante, la municipalité fera l'objet prochainement d'un rafraîchissement de son réseau cyclable. » par les phrases suivantes : « De plus, la présence d'un réseau cyclable qui relie le territoire de Drummondville ainsi que le secteur rural au nord de la municipalité (par le chemin Allard) avec le périmètre urbain (par l'entremise de la cour d'école) favorise l'interconnexion entre ces deux secteurs. Aussi et tel que vous pouvez le constater sur la carte suivante, la municipalité continuera ses démarches, de concert avec la MRC de Drummond, pour poursuivre le réseau de piste cyclable le long de la route 143 et ainsi rejoindre la municipalité d'Ulverton dans la MRC Val-St-François. »;

b) En remplaçant dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure), la trame affectée à la route Ployart (de la jonction avec la 143 jusqu'à la jonction avec l'accès à l'autoroute en direction de Sherbrooke) par une trame représentant une route collectrice;

c) En remplaçant dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure) la trame associée à la route Ployart (de la jonction avec l'accès à l'autoroute en direction de Sherbrooke jusqu'à la limite municipale avec Lefebvre et Durham-Sud) par une nouvelle trame représentant une route locale de classe 1 et en ajoutant cette nouvelle trame (logo et texte) dans la légende;

d) En remplaçant dans la carte 5 (Réseau de transport et infrastructure), le tracé de la voie cyclable et le tracé de la voie cyclable projetée par le tracé montré en annexe II, joint au présent règlement pour faire partie intégrante. La trame verte continue de l'annexe II doit être assimilée à la trame de la voie cyclable de la carte 5 tandis que la trame verte non continue doit être associée à la trame de la voie cyclable projetée de la carte 5.

Article 10: L'article 3.7 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le secteur agricole et agroforestier, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans la 1re phrase du 1er alinéa de la section « L'état de la situation » qui se lit : « La zone verte est divisée en deux secteurs, soit le secteur agricole et agroforestier. », les mots « secteur agricole et agroforestier » par les mots « agricole viable et agricole dynamique. »;

b) En remplaçant les 3 dernières phrases du 1er alinéa de la section « L'état de la situation » qui se lisent : « Le secteur agricole est généralement composé des principales activités agricoles de la municipalité; elle couvre une superficie d'environ 34 km² correspondant à 35 % du territoire. De son côté, le secteur agroforestier, qui est la principale affectation du territoire, est caractérisé par une présence un peu plus dominante de la forêt que des

activités agricoles. Ce secteur couvre une superficie d'environ 54 km² correspondant à 56 % du territoire. » par les phrases suivantes :

« La zone verte agricole est généralement composé des principales activités agricoles de la municipalité ; elle couvre une superficie de 5 906,64 ha dont 5 151,67 ha est en production végétale et le restant en production animale. Cette superficie zonée agricole représente plus de 60% de la superficie terrestre de la municipalité. Le secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sous toutes ses formes. Les activités agricoles qui y sont pratiquées sont la plupart du temps de bonnes intensités et homogènes. Le secteur agricole viable est quant à lui caractérisé par une trame forestière forte auquel des espaces agricoles morcelés sont présents. Les activités agricoles de ce secteur sont moins intenses malgré le fait que certains terrains offre des potentiels agricoles intéressants. Ces deux secteurs sont montrés sur le plan d'affectation du sol, joint au présent règlement en annexe A.

c) En ajoutant dans la section « Enjeux », l'enjeu suivant :

« - Contrôler l'implantation d'usages non agricoles et favoriser une cohabitation harmonieuse avec les usages agricoles. »;

d) En supprimant la carte 6 concernant les secteurs agricole et agroforestier;

Article 11: L'article 3.8 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les contraintes et environnement naturel, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article qui se lit « Contraintes et environnement naturel » par le titre suivant : « Contraintes naturelles et anthropiques »;

b) En remplaçant le 1er alinéa de la section « L'état de la situation » qui se lit comme suit : « Les zones de contraintes à L'Avenir sont principalement localisées au nord de la municipalité. Des zones inondables de faible et de grand courant sont présentes en bordure de la rivière Saint-François. Le territoire de L'Avenir comprend également un secteur de ravage de cerfs de Virginie situé au Nord-ouest de la municipalité. Trois zones d'extractions en activité (sablière) localisées principalement dans la partir nord de la Municipalité. », par l'alinéa suivant :

« Les contraintes naturelles à l'Avenir se retrouvent principalement à l'ouest et au nord de la municipalité. On retrouve notamment les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et les zones exposées aux glissements de terrain le long de la rivière Saint-François, les milieux humides d'intérêt régional et les milieux humides potentiels ainsi que deux zones de confinement du Cerf de Virginie. Dans ces zones, des contraintes d'aménagement ou de coupe forestières seront présentes par l'entremise de normes particulières insérées au

règlement de zonage de la municipalité et par l'entremise du règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond. »;

c) En ajoutant un 3e alinéa à la section « L'état de la situation » qui se lit comme suit :

« Les contraintes anthropiques pour la municipalité de l'Avenir sont les secteurs d'extractions de matériaux granulaires (faisant partie du secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires) ainsi que la zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 55. Ces secteurs et zones feront l'objet de normes particulières au règlement de zonage, limitant certaines activités ou exigeant des distances minimales par rapport à la contrainte. »;

d) En ajoutant dans la section « Enjeux », l'enjeu suivant :

« - Prévenir les risques liés aux contraintes naturelles et assurer la cohabitation des usages à proximité des contraintes anthropiques. »;

e) En remplaçant la carte 7 concernant les contraintes, par la carte montrée en annexe III, joint au présent règlement pour faire partie intégrante;

Article 12: La carte 8 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant le concept d'organisation spatiale, est modifiée comme suit :

a) En réduisant sur le plan, la trame affectée au développement du pôle autoroutier. Cette trame doit couvrir, après la réduction, uniquement le cadran nord-est de la jonction entre l'autoroute 55 et la route Ployart. Le terrain en question sera d'ailleurs identifié par l'affectation « Services autoroutiers » sur le plan d'affectation du sol, joint en annexe A.;

Article 13: L'article 5.1 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations générales, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Le tout devra se faire dans le respect des grandes orientations d'aménagement décrites au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond (entré en vigueur le 25 juillet 2017. Ces grandes orientations sont au nombre de 6 et se définissent comme suit :

1 – Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole
2- Assurer une saine gestion de l'urbanisation;
3- Protéger, réhabiliter et mettre en valeurs les territoires d'intérêts;
4- Assurer la sécurité des personnes et des biens en plus de minimiser les impacts environnementaux à l'égard des contraintes d'origines naturelle et anthropique ;
5 – Favoriser la mobilité durable ;
6 – Prévoir des équipements, infrastructures et services capables de soutenir les besoins de la collectivité.»;

Article 14: L'article 5.2.1 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles de la fonction résidentielle, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin du 1er paragraphe qui se lit : « Encadrer le développement démographique de la Municipalité », les mots suivants : « afin de contrer notamment le phénomène de dévitalisation du périmètre urbain »

b) En remplaçant dans le 2e paragraphe qui se lit « Favoriser prioritairement le développement de l'activité résidentielle à l'intérieur des zones blanches », les mots « des zones blanches » par les mots « du périmètre d'urbanisation, dans le but de consolider ce milieu urbain et ainsi assurer une bonne gestion de l'urbanisation »;

c) En remplaçant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 2e paragraphe, et au 1er sous-sous-paragraphe, les mots « des zones blanches » par les mots « du périmètre d'urbanisation »;

d) En remplaçant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 2e paragraphe, et au 4e sous-sous-paragraphe, les mots « en zone blanche » par les mots « à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en fonction des besoins en espaces et des coûts de viabilisation »;

e) En remplaçant le 3e paragraphe qui se lit « Consolider les développements résidentiels isolés », par le paragraphe suivant : « Contrôler les développements résidentiels en zone blanche à l'extérieur du périmètre urbain (secteur identifié par une affectation rurale sur le plan d'affectation du sol) »;

f) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 3e paragraphe, et au 1er sous-sous-paragraphe, les mots « (ces secteurs sont identifiés par des zones de type rurale de consolidation sur le plan de zonage) »;

g) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 3e paragraphe, un 3e sous-sous-paragraphe qui se lit comme suit : « - Permettre la construction résidentielle à l'extérieur des secteurs résidentiels isolés existants, mais en conservant une très faible densité d'occupation (terrain d'une superficie minimale de 8 ha) »;

Article 15: L'article 5.2.2 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles de l'agriculture et foresterie, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1er paragraphe qui se lit : « Restreindre le développement résidentiel en milieu agricole actif », par le paragraphe suivant : « Restreindre et contrôler l'implantation d'usages non agricoles en milieu agricole et favoriser la cohabitation entre ces usages et les activités agricoles »;

b) En remplaçant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe, le 1er sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Prioriser et orienter les projets d'implantations de résidences à l'intérieur des zones blanches », par le sous-sous-paragraphe suivant : « - Reconnaître les usages non agricoles qui bénéficient de droits acquis et de certaines autorisations de la CPTAQ et encadrer l'agrandissement des usages commerciaux et industriels selon des conditions particulières; »;

c) En remplaçant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe, le 2e sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Consolider les développements résidentiels isolés identifiés comme îlot déstructuré », par le sous-sous-paragraphe suivant : « - Limiter la construction résidentielle en milieu agricole, aux îlots déstructurés identifiés au plan de zonage (la délimitation provient de la décision à portée collective entre la MRC Drummond et la CPTAQ, article 59 de la LPTAA) ainsi que dans l'affectation agricole viable, selon certaines conditions (de faible densité avec notamment un terrain d'une superficie minimale de 10 ha et avec une autorisation de la CPTAQ). »;

d) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe, les sous-sous-paragraphes qui se lisent comme suit :

« - Autoriser de façon encadrée, les usages complémentaires à l'habitation ;

- Appliquer des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs des élevages et relatives à l'épandage des engrais de ferme, par rapport à certains usages non agricoles. »;

e) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 2e paragraphe qui se lit « -Protéger et mettre en valeur le milieu agricole », dans le 1er sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Prioriser l'activité agricole en zone agricole », les mots « (affectation agricole dynamique et agricole viable) »;

f) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 2e paragraphe qui se lit « -Protéger et mettre en valeur le milieu agricole », dans le 2e sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Favoriser l'activité agricoles dans les secteurs de forts potentiels », les mots « (affectation agricole dynamique) »;

g) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 2e paragraphe qui se lit « -Protéger et mettre en valeur le milieu agricole », dans le 5e sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Autoriser certains usages complémentaires en appui à l'activité agricole », les mots « (ex : agrotourisme) »;

Article 16: L'article 5.2.3 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles de la fonction commerciale, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1er paragraphe qui se lit : « Favoriser le maintien des différents commerces à l'intérieur du périmètre d'urbanisation», les mots suivants : « et améliorer l'offre commerciale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais aussi à l'intérieur de l'affectation services autoroutiers »;

b) En remplaçant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe, le 4e sous-sous-paragraphe qui se lit : « - Favoriser l'implantation de commerces et services routiers (restauration rapide, station-service, hébergement, …) », par le sous-sous-paragraphe suivant : « Favoriser l'implantation de commerces et services routiers (station-service, dépanneur, restaurant, aire de repos et de services aux camionneurs, aire de stationnement pour véhicules lourds) dans l'affectation services autoroutiers montrée au plan d'affectation du sol »;

Article 17: L'article 5.2.4 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles de la fonction industrielle, est modifié comme suit :

a) En supprimant le 2e paragraphe qui se lit : « Favoriser le développement du secteur industriel en bordure de l'autoroute 55 », ainsi que le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » et les 2 sous-sous-paragraphes qui s'y rattachent;

Article 18: L'article 5.2.5 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles des services publics et institutionnels, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1er paragraphe qui se lit : « Consolider les services dans le noyau villageois », les mots suivants : « et prévoir des services et équipements additionnels en fonction des besoins de la collectivité »;

b) En ajoutant dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe, les trois sous-sous-paragraphes suivants :

« - Poursuivre le développement du noyau villageois avec le service d'égout existant;

- Appuyer l'implantation et le maintien des services de santé et services sociaux ainsi que des équipements scolaires, selon les besoins de la municipalité;

- Appuyer le développement des équipements sportifs, récréatifs et culturels, selon les besoins locaux. »;

Article 19: L'article 5.2.7 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles de l'environnement, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1er paragraphe qui se lit : « Favoriser la protection et la mise en valeur de l'environnement », les mots suivants : « et des territoires d'intérêts »;

b) En ajoutant, dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », du 1er paragraphe, et au 2e sous-sous-paragraphe qui se lit « Conscientiser les citoyens concernant la protection de l'environnement » les mots suivants : « notamment les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats »;

c) En remplaçant, dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », du 1er paragraphe, le 3e sous-sous-paragraphe qui se lit « Interdire la construction dans les milieux humides » par le sous-sous-paragraphe suivant : « Limiter les constructions, les ouvrages et travaux nécessitant de remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou entreposage ou dépôt de matières, dans un milieu humide d'intérêt régional et une bande tampon de 30 m. »;

d) En remplaçant au 4e paragraphe qui se lit « Protéger les rivières et les cours d'eau et les prises d'eau collective », dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », le 2e sous-sous-paragraphe qui se lit : « Prévoir les normes relatives aux prises d'eau collectives » par le sous-sous-paragraphe suivant : « Établir des rayons de protection autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes. »;

e) En ajoutant au 4e paragraphe qui se lit « Protéger les rivières et les cours d'eau et les prises d'eau collective », dans le sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », un 3e sous-sous-paragraphe qui se lit : « Assurer la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau en appliquant les dispositions du document complémentaire du schéma de la MRC Drummond, tirées de la Politique de protection gouvernementale. »;

Article 20: L'article 5.2.8 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles des éléments patrimoniaux, culture, récréation et tourisme, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er paragraphe et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », le 3e sous-sous-paragraphe qui se lit « Protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial et leur environnement immédiat identifiés au schéma d'aménagement soient : Église et presbytère, 598 rue Principale (l'hôtel L'escale), 602 rue Principale (entrepôt Bissonnette), 561 rue Principale, 563 rue Principale, 599 rue Principale, 526 rue Principale, 569 rue Principale », par le sous-sous-paragraphe suivant : « Reconnaître et favoriser la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial ainsi que des sites d'intérêt patrimonial identifiés au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC. Sont notamment visés le cimetière Anglican St-Paul, le cimetière Husk, le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham, un bâtiment de style Queen Ann sur la route McGiveney ainsi qu'une partie du noyau villageois comprenant entre autres l'ancienne maison de J.B.E Dorion , l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère. »;

b) En remplaçant dans le 1er paragraphe et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », le 4e sous-sous-paragraphe qui se lit « Favoriser la mise en valeur et la protection des bâtiments patrimoniaux par l'adoption éventuelle d'un PIIA », par un sous-sous-paragraphe qui se lit comme suit : « Assurer la protection et la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial ainsi que des sites d'intérêt patrimonial identifiés au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC, par l'adoption de normes spécifiques au règlement de zonage et/ ou par l'adoption éventuelle d'un règlement de PIIA »;

c) En ajoutant un 7e paragraphe qui se lit comme suit : « Préserver l'intégrité des deux sites archéologiques reconnus dans l'inventaire des sites archéologiques du Québec (un ancien village Abénakis et des vestiges métis) et rester à l'affut de site potentiel, particulièrement à proximité de la rivière Saint-François. »;

Article 21: L'article 5.2.9 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles du réseau routier et infrastructures, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1er paragraphe qui se lit « Assurer un développement fonctionnel et rentable du réseau routier », et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », un 2e sous-sous-paragraphe qui se lit « Reconnaître la classification du réseau routier et par le fait même sa fonctionnalité »;

b) En ajoutant au 2e paragraphe qui se lit « Améliorer la sécurité des déplacements cyclables » et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », les sous-sous-paragraphes suivants :

« - Reconnaître la présence du réseau cyclable existant et prévoir son extension du noyau villageois vers l'Est le long de la route 143;

- Encourager le développement, l'entretien et le pavage des accotements pour le réseau cyclable et encourager la conversions de bandes cyclables vers des aménagements sécuritaires et aux normes »;

c) En ajoutant au 3e paragraphe qui se lit « Améliorer la sécurité de la population » et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », le sous-sous-paragraphe suivant :

« - Préconiser des aménagements piétonniers et récréatifs durables et sécuritaires; »;

d) En ajoutant un 4e paragraphe à l'article 5.2.9 qui se lit comme suit : « Assurer une meilleure gestion des corridors routiers »;

e) En ajoutant un sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » au nouveau paragraphe;

f) En ajoutant les deux sous-sous-paragraphes au nouveau sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », qui se lisent comme suit :

« - Intégrer des dispositions règlementaires visant à contrôler les accès le long du réseau routier supérieur et visant les zones de niveau sonore élevé du bruit routier (autoroute 55);

- Gérer l'apparence et l'implantation des bâtiments, l'aménagement des cours et l'affichage en bordure de l'autoroute 55 (bande de 200 m); »;

Article 22: L'article 5.2.10 de ce règlement de plan d'urbanisme, concernant les orientations sectorielles des zones de contraintes, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au titre qui se lit « Zones de contraintes », les mots « d'origine naturelle et anthropique »;

b) En remplaçant le 1er paragraphe qui se lit « Protéger les zones ayant des contraintes » par le paragraphe suivant : « Protéger les personnes et les biens à l'égard des contraintes d'origine naturelle et anthropiques »;

c) En remplaçant dans le 1er paragraphe et au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre », le 1er sous-sous-paragraphe qui se lit « Limiter les activités et le développement dans les zones de contraintes (zones d'inondations reconnues le long de la rivière St-François, ravage de cerfs de Virginie et carrière) », par le sous-sous-paragraphe suivant : « Identifier les zones inondables, les secteurs à risque d'inondations par embâcles de glaces connus ainsi que les zones exposées aux glissements de terrain et appliquer, à l'aide des règlements d'application, le cadre normatif et les dispositions prévues au document complémentaire du schéma révisé de la MRC; »;

d) En ajoutant les sous-sous-paragraphes suivants au sous-paragraphe « Moyens de mise en œuvre » du 1er paragraphe :

« - Assurer un voisinage judicieux en bordure de l'autoroute (niveau sonore élevé) en exigeant des distances minimales à respecter ou des mesures d'atténuation;

- Interdire sur l'ensemble du territoire certains usages contraignants (dépotoirs, site de gestion et de valorisation des matières résiduelles, lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles);

- Exiger des distances entre un usage sensible et un immeuble, ouvrage et activité à risque et de contrainte ;

- Assurer un niveau adéquat de réhabilitation d'un terrain contaminé ou susceptible de l'être, selon le nouvel usage souhaité. »;

Article 23: Le chapitre 6 de ce plan d'urbanisme, concernant les grandes affectations du sol et les densités de son occupation est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1er alinéa par l'alinéa suivant :

« Le plan d'urbanisme prévoit huit (8) grandes affectations du territoire soit les affectations résidentielle, commerciale, industrielle, publique et communautaire, agricole dynamique, agricole viable, rurale et services autoroutiers. »;

b) En remplaçant le 2e alinéa par l'alinéa suivant :

« Chaque affectation peut, selon le cas, accueillir différentes catégories d'usages qui sont précisées au règlement de zonage. Les affectations indiquent la vocation dominante des différentes parties du territoire alors que la réglementation de zonage vient préciser de façon détaillée les usages autorisés et les règles applicables pour les différentes zones identifiées au plan de zonage. Le tout, bien sûr, en lien avec le plan d'affectation du sol. »;

c) En remplaçant l'ensemble du texte référant à la section « L'affectation résidentielle » par le texte suivant :

« Cette affectation résidentielle (identifiée « H » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve exclusivement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. La vocation dominante préconisée est résidentielle. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité d'y autoriser des usages commerciaux qui, par leur nature, ne créent pas d'inconvénients majeurs en termes de voisinage. Des usages complémentaires à même un logement pourront également être autorisés. La densité d'occupation de l'affectation résidentielle est plutôt faible même s'il y a la présence d'un réseau dégout couvrant une bonne partie du périmètre d'urbanisation. On retrouve également un secteur ayant une densité légèrement plus forte le long de la rue Colain, avec notamment la présence d'un bâtiment (HLM) comportant 10 logements. Compte tenu que tout futur développement devra être fait avec le réseau d'égout, un seuil de densité d'environ 6 logements à l'hectare est visé d'ici 2031 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Il est également important de mentionné qu'on retrouve dans cette affectation un espace de 1,1 ha qui correspond au besoin à long terme de développement, identifié lors du processus de révision du schéma avec les représentants du gouvernement provincial. Ce territoire devant être mis en réserve sera identifié au plan de zonage par une zone de type « HR » et ce type de zone ne pourra être développé immédiatement. Il faudra une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé, au plan d'urbanisme et au

zonage pour autoriser l'émission d'un permis de construire dans cette zone. Certains prolongements de réseau d'utilité publique pourront être autorisés sous réserve de conditions édictées au règlement de zonage. »;

d) En remplaçant l'ensemble du texte référant à la section « L'affectation commerciale » par le texte suivant :

« Cette affectation commerciale (identifiée « C » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve également exclusivement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Elle favorise la vocation commerciale de toute nature mais principalement les commerces de biens et services de premières lignes (achats, et services courant et semi-courants). Cela n'exclue pas des commerces d'autre nature mais des conditions particulières d'implantation pourraient être exigées pour assurer un voisinage harmonieux dans le village. On retrouve cette affectation presqu'exclusivement le long de la rue Principale. La fonction résidentielle peut également être autorisée bien que la vocation commerciale est privilégiée. La densité d'occupation de l'affectation commerciale est également faible, bien que la présence d'un réseau dégout couvrant une bonne partie du périmètre d'urbanisation puisse permettre des projets commerciaux légèrement plus denses. »;

e) En remplaçant l'ensemble du texte référant à la section « L'affectation industrielle » par le texte suivant :

« Cette affectation industrielle (identifiée « I » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) se retrouve également à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des usages industriels susceptibles d'être implantés à l'intérieur d'une municipalité rurale peuvent y être prévus. Quelques terrains le long de la route Ployart et de la rue du Parc sont visés par cette affectation. La densité d'occupation est faible compte tenu qu'il n'y a pas de présence de réseau d'aqueduc et d'égout dans ce secteur. »;

f) En remplaçant le titre de la section « L'affectation publique et institutionnelle » par le titre « L'affectation publique et communautaire »;

g) En insérant au 1er alinéa de la section « L'affectation publique et communautaire », entre les mots « Cette affectation » et les mots « regroupe, entre autres, les usages suivants », les mots « (identifiée « P » au plan d'affectation du sol joint en annexe A)

h) En insérant au 1er alinéa de la section « L'affectation publique et communautaire » et au 2e paragraphe qui se lit « Socio-culturels (établissement scolaire, lieux de culte, etc.) », entre les mots « lieux de culte » et l'acronyme « etc. », le mot « cimetière, »

i) En insérant au 1er alinéa de la section « L'affectation publique et communautaire » et au 3e paragraphe qui se lit « récréatifs, intensifs et extensifs (parc, terrain de

jeux, aréna, centre communautaire) », entre les mots « centre communautaire » et la parenthèse finale, les mots « 3 terrains riverains à la rivière Saint-François et pouvant servir d'accès public à la rivière (ex. descente à bateau);

j) En ajoutant un 2e alinéa à la section « L'affectation publique et communautaire », qui se lit comme suit : « La majorité des usages ci-avant énumérés se retrouvent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception de deux cimetières, de l'usine d'épuration des eaux usées et des 3 terrains publics pouvant servir d'accès à la rivière Saint-François. »;

k) En remplaçant le titre de la section « L'affectation agricole » par le titre « L'affectation agricole dynamique et l'affectation agricole viable »;

l) En remplaçant l'ensemble du texte référant au paragraphe « 1) Agricole » par le texte suivant :

« 1) Agricole dynamique : Cette affectation (identifiée « A » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre une partie importante du territoire agricole et est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte, décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Elle se localise majoritairement au Nord de l'autoroute 55 et à l'Est du village, bien que deux secteurs se retrouvent aussi au Sud de l'autoroute, le long du 6e et 7e Rang. Cette affectation agricole dynamique comprend les terres présentant les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité et est vouée prioritairement à la culture des sols et à l'élevage. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture. Aussi, des activités de foresterie, récréatives extensives, de conservation et d'extraction de matériaux granulaires peuvent être autorisées. Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

m) En remplaçant l'ensemble du texte référant au paragraphe « 2) Agro-forestière » par le texte suivant :

« 2) Agricole viable : Cette affectation (identifiée « AV » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre la plus grande partie du territoire et est également entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte, décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Elle se localise majoritairement au Sud et à l'Ouest du village ainsi que le long de la rivière Saint-François. Elle comprend des terres recélant un certain potentiel pour des fins

agricoles et certaines activités agroforestières s'y sont développées au fil des années.

Bien que les activités agricoles y soient priorisées, les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Aussi, des résidences unifamiliales isolées pourront être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m^2.

À l'instar de l'affectation agricole dynamique, des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture. Aussi, des activités de foresterie, récréatives extensives, de conservation et d'extraction de matériaux granulaires peuvent être autorisées. Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. »;

n) En ajoutant à la fin de la section « L'affectation agricole dynamique et l'affectation agricole viable » les alinéas suivants :

« Les usages non agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus en vertu de la LPTAA ou ayant une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma révisé peuvent également être autorisés dans ces deux affectations agricoles. La densité d'occupation est très faible dans ces affectations compte tenu que tout lotissement dans la zone agricole désignée est soumis aux règles édictées par la LPTAA, sauf les cas d'exceptions prévues dans cette même Loi.

Ces deux affectations agricoles peuvent être occupées par des îlots déstructurés, bien que ceux-ci soient presqu'exclusivement situés dans l'affectation agricole viable. Ces îlots déstructurés (identifiés par des zones de type ID au plan de zonage) sont issus d'une décision de la CPTAQ rendue en vertu d'une demande formulée par la MRC dans le cadre de l'article 59 (demande à portée collective) de la LPTAA. L'usage résidentiel est donc préautorisé par la CPTAQ dans ces îlots. Des particularités liées aux distances séparatrices avec les élevages à proximité sont également prévues au règlement de zonage.

Au pourtour du village, les deux affectations agricoles sont également soumises à des restrictions quant à certains types d'élevage ayant une forte charge d'odeurs, pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les activités à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ces secteurs sont identifiés sur le plan

de zonage par des zones de type AP et AVP. Dans ces secteurs à proximité du noyau villageois, l'élevage de porcs, de veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), de visons et de renards est prohibé. »;

o) En supprimant et remplaçant la section « L'affectation récréative » et l'ensemble du texte s'y référant par le texte suivant :

« L'affectation rurale

Cette affectation (identifiée « RU » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre une partie du territoire au Nord de la municipalité, de part et d'autres du chemin Allard et de la route Lachapelle, jusqu'à la rivière Saint-François. Ce territoire est entièrement à l'extérieur de la zone agricole permanente. Il s'agit donc du seul territoire en zone blanche à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

La vocation dédiée à cette aire concerne principalement les activités de foresterie et dans une moindre mesure l'agriculture bien que les installations d'élevage ne soient pas autorisés. Des fermettes peuvent toutefois être autorisées en respectant des normes d'implantation précisées au règlement de zonage.

D'autres usages complémentaires peuvent y être autorisés dont les activités récréatives extensives, les activités récréotouristiques intensives, les activités de conservation et les activités d'extraction de matériaux granulaires. D'ailleurs, on retrouve actuellement dans cette affectation un Camping (Club Naturiste Air-Soleil inc.), environ 5 sablières/carrières en activités et un site récréatif (au coin du chemin Allard et de la rue St-Germain) permettant plusieurs activités de sports et loisirs (Domaine Amical).

Au niveau des usages résidentiels, ceux –ci sont permis sur des lots d'au moins 8 hectares, adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017 et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m^2. Les usages résidentiels sont également permis dans des secteurs de consolidation, identifiés par des zones de type RUC au plan de zonage, et pourvu que les dispositions associées à ces zones et édictées au règlement de zonage soient respectées.

Finalement, les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

La densité d'occupation est très faible compte tenu de l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout et compte tenu des particularités liées à l'usage résidentiel (terrain d'une superficie minimale de 8 ha). La densité est légèrement plus forte au niveau des zones de

consolidation bien qu'elle demeure faible, permettant une densité d'environ 3 logements à l'hectare. »;

p) En ajoutant à la fin du chapitre 6, une nouvelle section qui se lit comme suit :

« L'affectation services autoroutiers

Cette affectation (identifiée « SA » au plan d'affectation du sol joint en annexe A) couvre un terrain à la sortie 103 de l'autoroute 55 et est situé en zone verte (LPTAA). Bien que des activités agricoles y soient autorisées, des usages commerciaux de type services autoroutiers sont également autorisés. Sont permis l'implantation d'une seule station-service avec dépanneur, de restaurants, d'une aire de repos et de services aux camionneurs et d'une aire de stationnement pour véhicules lourds. Des usages complémentaires de type activité de foresterie et activité de conservation peuvent être autorisés. »;

Article 24: Le chapitre 7 de ce plan d'urbanisme, concernant le plan d'actions est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans la section « 7.1 Fonction résidentielle » et au paragraphe 5, les mots suivants « (identifié par des zones rurales de consolidation au plan de zonage);

b) En supprimant dans la section « 7.4 Fonction industrielle », le paragraphe 1 qui se lit « Planifier le développement du secteur industriel en bordure de l'autoroute 55 »;

c) En remplaçant dans la section « 7.5 Espaces verts, loisirs, patrimoine et récréotourisme », le 7e paragraphe par le paragraphe suivant : « Assurer la protection et la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux et municipaux ainsi que des sites d'intérêt patrimonial »;

d) En ajoutant dans la section « 7.6 Réseau de transport et infrastructures » et au paragraphe 2 qui se lit : « Construire et aménager des liens cyclables », le mot « sécuritaires »;

Article 25: Le chapitre 8 de ce plan d'urbanisme, concernant le document complémentaire, est abrogé. Les différentes normes d'aménagement qui se retrouvent dans ce document complémentaire sont édictées dans les autres règlements d'urbanisme que sont le zonage, lotissement, construction ainsi que permis et certificats. Les principes d'aménagement que se retrouvent dans ce document complémentaire sont édictés dans les autres chapitres du plan d'urbanisme.

Article 26: Le plan d'affectation du sol, joint à ce règlement de plan d'urbanisme en annexe A, est remplacé par le plan d'affectation du sol joint en annexe IV du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Article 27: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-009 **11. ADOPTION RÈGL. 727-18 – AMENDEMENT RÈGL. 654-12 – ZONAGE**

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller François Fréchette ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications par rapport au 1er projet d'amendement, pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. Les modifications portent sur les normes d'abattage d'arbres.

ATTENDU QU'il est souhaitable d'ajouter au 2e projet, dans la nouvelle zone RUC-4, l'usage terrain de camping, car cet usage était déjà autorisé dans l'ancienne zone C8 avant les modifications initiées par le projet d'amendement;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement, avec modifications, le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 727-18 modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 1.1.9 du règlement de zonage 654-12 de la municipalité de l'Avenir est modifié en remplaçant l'alinéa par le suivant :

« Le « plan de zonage » daté d'Avril 2018 fait partie intégrante du présent règlement, »;

Article 3: L'article 3.1 de ce règlement de zonage, concernant la division du territoire en zone, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa les mots « composé d'un (1) feuillet préparé par la firme Métivier Urbanistes conseils et daté de septembre 2012 » par les mots suivants :

« composé de onze (11) feuillets, daté de d'Août 2018 et il »;

Article 4: L'article 3.2 de ce règlement de zonage, concernant l'identification des zones, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, l'affectation « Habitation » par l'affectation « Résidentielle »;

b) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, l'affectation « Communautaire » par l'affectation « Publique et communautaire »;

c) En remplaçant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, les deux dernières lignes concernant l'affectation agricole et l'affectation agro-forestière par les lignes suivantes :

« Agricole dynamique – A
Agricole dynamique de protection - AP
Agricole viable – AV
Agricole viable de protection - AVP »;

d) En ajoutant dans le tableau énumérant les affectations principales par rapport aux lettres d'appellation, les lignes suivantes :

« Résidentielle de réserve - HR
Îlots déstructurés – ID;
Rurale – RU;
Rurale de consolidation – RUC;
Services autoroutiers – SA. »

Article 5: L'article 5.3 de ce règlement de zonage, concernant un bâtiment ou construction accessoire, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe e) du 1er alinéa, les mots « sauf en zone agricole « A » ou zone agro-forestière « AF » pour les bâtiments agricoles » par les mots « sauf en zone agricole dynamique « A », agricole dynamique de protection « AP », agricole viable « AV »,

agricole viable de protection « AVP » et rurale « RU » pour les bâtiments agricoles »;

Article 6: L'article 5.3.2 de ce règlement de zonage, concernant l'usage agricole, est modifié comme suit :

a) En insérant dans l'alinéa, entre les mots « lorsqu'une zone d'habitation (H) » et les mots « est adjacente à ces lignes arrière ou latérales », les mots « ou une zone rurale de consolidation (RUC) »;

Article 7: L'article 5.4.22 de ce règlement de zonage, concernant une serre, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe d), les mots suivants « ou une zone rurale de consolidation « RUC » »;

Article 8: L'article 5.4.24 de ce règlement de zonage, concernant un chenil, est modifié comme suit :

a) En supprimant au paragraphe d) du 1er alinéa, dans le sous-paragraphe i, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de deux cents dix mètres (210 m) »;

b) En supprimant au paragraphe d) du 1er alinéa, dans le sous-paragraphe ii, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de cent vingt mètres (120 m) »;

c) En supprimant au paragraphe d) du 1er alinéa, dans le sous-paragraphe iv, la phrase « Malgré ce qui précède, dans la zone A11, la distance minimale à respecter est de huit cents mètres (800 m) »;

Article 9: L'article 5.6.11.2 de ce règlement de zonage, concernant le nombre de cases de stationnement requis, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « pour un usage occupant un terrain situé dans une zone dont le type de zone est « Commerciale (c) » » par les mots « pour un usage commercial occupant un terrain »;

Article 10: L'article 5.8.2 de ce règlement de zonage, concernant les accès à la voie publique pour un terrain comportant un usage du groupe commerce, industrie ou communautaire, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe a), la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, lorsque l'accès se fait en bordure du réseau routier supérieur, une autorisation du MTMDET est nécessaire et le nombre d'accès pourrait être limité à un seul, selon leur exigence (la mise en commun des accès pouvant notamment être recherché par le ministère, selon le cas et l'emplacement en cause). »;

Article 11: L'article 5.8.3 de ce règlement de zonage, concernant les accès à la voie publique pour un groupe d'usage agricole, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1er alinéa, les mots « Agricole (A) » par les mots « agricole dynamique « A », agricole dynamique de protection « AP », agricole viable « AV », agricole viable de protection « AVP » et rurale « RU »;

Article 12: Les articles 5.10.1, 5.10.2, 5.10.3 et 5.10.4 de ce règlement de zonage, concernant les aménagements extérieurs dans une zone résidentielle, commerciale, industrielle et communautaire, sont modifiés comme suit :

a) En remplaçant les titres de chacun des articles par les titres suivants :

« 5.10.1 Groupe d'usage « Habitation (H) »;
5.10.2 Groupe d'usage « Commerce (C) »;
5.10.3 Groupe d'usage « Industrie (I) »;
5.10.4 Groupe d'usage « Public et communautaire (P) » »;

Article 13: L'article 5.11.5.1 de ce règlement de zonage, concernant la protection du couvert forestier, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 1er alinéa, les mots « régional adjoint »;

Article 14: L'article 5.11.5.3 de ce règlement de zonage, concernant la protection du couvert forestier, est modifié comme suit :

b) En insérant dans le 1er alinéa, entre les mots « délimités sur la carte en annexe » et les mots « du présent règlement… », la lettre « D »;

Article 15: L'article 5.11.5.4 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement forestier, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1er alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte en annexe » et les mots « intitulée « Couvert forestier » en respectant … », la lettre « D »;

b) En supprimant le 2e alinéa, concernant le prélèvement de bois dans des aire de

confinement des cerfs de Virginie, ainsi que les deux paragraphes s'y rattachant;

Article 16: L'article 5.11.5.5 de ce règlement de zonage, concernant la mise en culture, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1er alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte en annexe » et les mots « intitulée « Couvert forestier » en respectant … », la lettre « D »;

b) En supprimant au 1er alinéa, au paragraphe b) concernant les autres boisés et au sous-paragraphe i), les mots « durant les cinq prochaines années »;

c) En ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC. »;

Article 17: L'article 5.11.5.6 de ce règlement de zonage, concernant les exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le 1er alinéa, entre les mots « apparaissant sur la carte » et les mots « intitulée « Couvert forestier » », les mots « en annexe D »;

b) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe j), les mots suivants : « ou font l'objet de travaux de maitrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes »;

c) En supprimant au 1er alinéa, le paragraphe o)

Article 18: L'article 5.11.5.7 de ce règlement de zonage, concernant le maintien de bandes de protection, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas par l'alinéa suivant :

« Des bandes de protection de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables, de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée

d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. »;

Article 19: L'article 5.11.5.8 de ce règlement de zonage, concernant la protection des investissements, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 2e alinéa, les mots « dans une plantation qui ne produit pas les résultats escomptés à la fin de sa dixième (10) année » par les mots « lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande »;

Article 20: L'article 5.13.5 de ce règlement de zonage, concernant la zone agricole (clôture), est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « en zone « Agricole (a) » ou « Agro-forestière (AF) » par les mots « en zone « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) », « Agricole viable de protection (AVP) ou « Rurale (RU) »;

Article 21: L'article 5.16.1 de ce règlement de zonage, concernant la zone résidentielle (conteneur), est modifié comme suit :

a) En ajoutant au titre de l'article les mots suivants : « , zone rurale de consolidation et zone îlot déstructuré »;

Article 22: L'article 5.16.2 de ce règlement de zonage, concernant la zone commerciale, industrielle, communautaire, agricole (conteneur), est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre par le titre suivant : « Tout autre type de zone »;

Article 23: L'article 5.17 de ce règlement de zonage, concernant la protection des rives et du littoral, est modifié comme suit :

a) En supprimant les mots « à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés »;

Article 24: L'article 5.17.1 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives aux rives, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « à l'exception des suivants : » par les mots « . Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

b) En remplaçant le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) du 1er alinéa, par le suivant : « Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;

c) En remplaçant dans le sous-paragraphe iii) du paragraphe c) du 1er alinéa, les mots « identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Drummond » par les mots « identifié sur la carte des territoires d'intérêts et de contraintes, joint en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement »;

d) En remplaçant le sous-paragraphe ii) du paragraphe d) du 1er alinéa, par le suivant : « Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;

e) En remplaçant au sous-paragraphe i) du paragraphe e) du 1er alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

f) En remplaçant le sous-paragraphe iii) du paragraphe e) du 1er alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par le sous-paragraphe suivant : « La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole »;

g) En remplaçant le sous-paragraphe vii) du paragraphe g) du 1er alinéa, par le sous-paragraphe suivant : « Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »;

h) En remplaçant dans le sous-paragraphe x) du paragraphe g) du 1er alinéa, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier »;

Article 25: L'article 5.17.2 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives au littoral, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « à l'exception des constructions, ouvrages et des travaux suivants : » par les mots « . Peuvent

toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;

b) En remplaçant le paragraphe d) du 1er alinéa par le paragraphe suivant : « Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

c) En supprimant le paragraphe e) du 1er alinéa;

Article 26: L'article 5.17.3 de ce règlement de zonage, concernant les mesures relatives aux rives et littoral en zone inondable, est supprimé

Article 27: L'article 5.18 de ce règlement de zonage, concernant la protection des plaines inondables, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « identifiées au plan de zonage en annexe « A » du présent règlement » par les mots « identifiées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe « E » au présent règlement »;

Article 28: L'article 5.18.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1er alinéa par les deux alinéas suivants :

« Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral: »;

b) En remplaçant le paragraphe f) du 1er alinéa par le paragraphe suivant :

« La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

c) En remplaçant au paragraphe i) du 1er alinéa, les mots « Lois sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

d) En remplaçant le paragraphe l) du 1er alinéa par le paragraphe et les 4 sous-paragraphes suivants :

« Les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants (liés à un usage principal sur le terrain), selon les conditions suivantes :

i) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
ii) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
iii) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
iv) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.

e) En ajoutant au 1er alinéa, les trois paragraphes suivants :

« m) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

n) Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. Les clôtures ne doivent pas être localisées dans une zone d'embâcle;

o) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et

accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans. »;

Article 29: L'article 5.18.1.2.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux ayant obtenus une dérogation, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1er alinéa, la zone « AF7 » par la zone « P4 »;

Article 30: L'article 5.18.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages en zone de faible courant, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans le 1er alinéa, les mots « ainsi que les fondations en bloc de béton ou son équivalent »;

b) En ajoutant un 2e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.18.2.1 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;

Article 31: L'article 5.18.2.1 de ce règlement de zonage, concernant règles d'immunisation, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa, avant la ponctuation « : », les mots « , en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée »;

b) En remplaçant au paragraphe a) du 1er alinéa, les mots « par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « par la crue de récurrence de 100 ans »;

c) En remplaçant au paragraphe b) du 1er alinéa, les mots « par une hauteur d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « par la crue de récurrence de 100 ans »;

d) En remplaçant au paragraphe d) du 1er alinéa, les mots « sise sous le niveau d'eau correspondant à la somme de l'élévation de la cote récurrence vingt (20) ans plus un mètre (1m) » par les mots « sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans »;

e) En déplaçant le sous-paragraphe vi) du paragraphe d) du 1er alinéa, en paragraphe e) du 1er alinéa;

f) En remplaçant dans ce nouveau paragraphe e) du 1er alinéa, les mots « doit respecter un rapport » par les mots « ne doit pas être inférieure à 33 1/3 %, soit un rapport »;

g) En ajoutant un 2e alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »;

Article 32: L'article 5.20 de ce règlement de zonage, concernant les usages autorisés dans toutes les zones, est modifié en remplaçant l'alinéa par le suivant :

« À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les services d'utilité publique tels les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication et les réseaux d'aqueduc et d'égout sont autorisés dans toutes les zones.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout n'est pas permis à moins que des problématiques liées à la santé et de salubrité publique l'obligent ou pour desservir des développements prévus dans le périmètre urbain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur d'une zone HR (résidentielle de réserve) située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les chemins d'accès, les bassins de rétention, les réseaux d'aqueduc, d'égout et de conduites pluviales ainsi que les réseaux de télécommunication et d'énergie sont permis pourvu qu'aucune possibilité de branchement de ces services ne soit possible dans la zone de réserve. L'implantation de ces infrastructures dans une zone de réserve doit être réalisée seulement lorsque des contraintes techniques sont reliées aux développements des secteurs situés à l'extérieur de la zone de réserve. »;

Article 33: L'article 5.21 de ce règlement de zonage, concernant les équipements de télécommunication, est modifié en remplaçant dans le 1er alinéa, les

mots « dans les zones dont le type est AGRICOLE (A) » par les mots « dans la zone AV8 »;

Article 34: L'article 5.24.1 de ce règlement de zonage, concernant l'agrandissement ou nouveau d'un site d'extraction est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « NOUVELLE EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU DE SABLIÈRE À DES FINS COMMERCIALES OU AGRANDISSEMENT D'UNE EXPLOITATION EXISTANTE »;

b) En remplaçant le texte au complet de l'article par le texte suivant :

« L'implantation de nouveaux sites d'extraction et l'agrandissement de sites existants sont assujettis au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r. 7), issu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2.).

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;

b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;

c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;

d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans une zone agricole dynamique, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires, illustré en annexe E sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes;

e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

De plus, l'implantation d'une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires est également soumise aux règles édictées par l'article 9.11 (dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités), lorsqu'un tel site s'implante sur le territoire de la municipalité et que cet usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité. »;

Article 35: L'article 5.24.2 de ce règlement de zonage, concernant la protection de la nappe phréatique, est remplacé par l'article suivant :

« « **5.24.2 Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales**

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

a) 600 mètres d'une carrière;
b) 150 mètres d'une sablière. »;

Article 36: L'article 5.25 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages interdits, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au titre, les mots « sur l'ensemble du territoire »;

b) En remplaçant l'alinéa par le suivant :

« Tel que spécifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond, il est prohibé sur l'ensemble du territoire un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, de traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un site de compostage de matières organiques, un lieu de valorisation des résidus (tri et conditionnement des matières recyclables), un centre permanent de collecte des RDD, une construction ou usage relié au traitement, à l'entreposage et à l'élimination de déchets dangereux, biomédicaux ou de déchets tel que défini dans les règlements Q-2r.12.1, Q-2r.14 et le décret 583-92 adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un lieu de tri et d'entreposage de matériaux secs, un lieu de tri et d'entreposage d'un écocentre ainsi qu'un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles (cours à scrap). »;

Article 37: L'article 5.26 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction de construction sur les lots soumis aux contraintes particulières telles qu'inondation, érosion et glissement de terrain, est remplacé par les articles 5.26, 5.26.1 et 5.26.2 qui se lisent comme suit :

« **5.26 Zones exposées aux glissements de terrain**

Les zones exposées aux glissements de terrain (talus de plus de 5 m de haut ayant une pente de 25% et plus) sont identifiées et localisées sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, ci-

jointe en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

5.26.1 Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif du tableau I et II qui sont joints à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

5.26.2 Expertise géotechnique requise pour levées les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe G

Les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe G peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux III et IV qui sont également joints à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande d'autorisation particulière faite par le demandeur doit minimalement contenir :

a) Un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;

b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux III et IV et produite pour le site de l'intervention projetée;

c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;

b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. »;

Article 38: L'article 5.27 de ce règlement de zonage, concernant les roulottes, est remplacé par l'article suivant :

« 5.27 Roulottes saisonnières

L'utilisation des roulottes saisonnières n'est permise que lorsqu'elles sont installées sur un terrain de camping et ne sont pas habitées en période hivernale. Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

Hors d'un terrain de camping la présence de roulotte saisonnière n'est autorisée qu'à des fins de remisage. »;

Article 39: L'article 5.29 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables à une maison intergénérationnelle, sont modifiées comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe a) du 1er alinéa, les mots « le propriétaire occupant du logement ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;

b) En remplaçant dans le paragraphe b) du 1er alinéa, les mots « à chaque année » par les mots « lors d'une demande de permis visant l'aménagement du logement supplémentaire ou lorsqu'il y a un changement des occupants du logement, »;

c) En supprimant le paragraphe i) du 1er alinéa;

Article 40: L'article 5.30 de ce règlement de zonage, concernant l'aire de protection des prises d'eau

collectives, est modifié en remplaçant les 2 alinéas par les suivants :

« Toutes prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes, sont assujettis aux dispositions suivantes :

Dans un rayon de trente mètres (30 m) autour d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 :

a) Aucune construction et aucun ouvrage n'est permis de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination. Seules les activités relatives à l'opération, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires sont autorisées;

b) Sont également interdits les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, l'aire de compostage, le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées, l'épandage de fumier, compost et matières fertilisantes, les ouvrage de stockage, la construction de bâtiment d'élevage ainsi que l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier ;

Dans un rayon de 1 km autour d'une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aucune carrière ou sablière n'est autorisé sous réserve des règles édictées à l'article 15 du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, R.7).

À titre indicatif, les prises d'eau potable suivantes sont identifiées sur le territoire de l'Avenir en date de Février 2018 :

a) Système d'approvisionnement sans traitement École l'Avenir (app), 580 rue Principale;

b) Système d'approvisionnement sans traitement Camping Loisir Air-Soleil (app), 238 chemin Allard;

c) Système d'approvisionnement sans traitement Buffet à la carte (app), 636 rue Principale;

d) Système d'approvisionnement sans traitement Auberge aux trois lucarnes (app), 1199 rang 7;

e) Système d'approvisionnement sans traitement l'Avenir Garage (app), 799 route Boisvert;

f) Station de purification Office Municipale d'Habitation de l'Avenir, 10 rue Colain;

g) Système d'approvisionnement sans traitement Érablière Grondard, 416 rue Principale. »;

Article 41: Il est inséré les articles 5.31, 5.31.1, 5.31.2 et 5.31.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« « **5.31 La protection des milieux humides**

5.31.1 Dispositions relatives aux milieux humides

Quiconque qui désire réaliser des travaux en tout ou en partie dans un milieu humide doit obtenir au préalable un permis ou certificat de la municipalité. Des milieux humides ont été cartographiés (milieux humides d'intérêt régional et milieux humides potentiels) sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E pour faire partie intégrante du présent règlement. Cette cartographie est à titre indicative.

La demande de permis ou de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question, réalisé selon un méthode reconnue par le MDDELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

De plus, le demandeur doit obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC.

Les dispositions du présent article ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

5.31.2 Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, tel que montré sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes jointe en annexe E du présent règlement, et à l'intérieur de sa zone tampon de trente mètres (30 m), les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.

5.31.3 Exceptions pour les milieux humides d'intérêt régional

À titre informatif et par l'intermédiaire d'un règlement sur les usages conditionnels ou d'un règlement sur les plans d'aménagements d'ensemble, la municipalité peut autoriser

exceptionnellement à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de trente mètres (30 m) des ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblais, déblais, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticides ou l'entreposage ou dépôt de matières lorsqu'il est démontré que le projet répond à des fins d'intérêt public, qu'il ne nuira pas à l'hydrologie, à l'intégrité et aux fonctions écologiques du milieu humide ciblé.

Pour permettre à la municipalité de juger de cette exception, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée d'une étude d'appréciation environnementale incluant :

a) La description du projet contenant une description cadastrale précise du site de l'intervention comprenant la localisation des lacs et des cours d'eau, incluant leurs rives et leurs plaines inondables s'il y a lieu, des fossés et des milieux humides;

b) Les éléments d'intérêt public justifiant la demande;

c) Une étude de caractérisation environnementale conforme aux exigences du MDDELCC;

d) Une évaluation des impacts environnementaux sur les cours d'eau et milieux humides;

e) Tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du projet. »;

Article 42: Il est inséré l'article 5.32, dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« **5.32 Aire de protection des sites de traitement des eaux usées**

Dans un rayon de 300 mètres des limites d'un site de traitement des eaux usées, aucun usage résidentiel n'est autorisé. »;

Article 43: Il est inséré les articles 5.33, 5.33.1, 5.33.2, 5.33.3, 5.33.4, 5.33.4.1, 5.33.4.2, et 5.33.4.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« « **5.33 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole**

Les dispositions qui suivent ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). Elles ne visent qu'à établir un

procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

5.33.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAAQ) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage, et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre 2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zone de type ID), est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Cette distance séparatrice minimale à respecter est calculée selon la formule suivante :

B x C x D x E x F x G = la distance séparatrice.

A : Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées au paramètre A sont contenues dans le tableau I de l'annexe H. Il sert à la détermination du paramètre B. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m^3 divisée par 20 m^3.

B : Le paramètre B est celui des distances de base telles que déterminées par le tableau II de l'annexe H. Il est établi selon la valeur calculée pour le paramètre A (nombre d'unités animales (U.A.)). Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales* provenant d'activités agricoles.

C : Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur. Le coefficient d'odeur est établi selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau III de l'annexe H.

D : Le paramètre D correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les

informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe H.

E : Le paramètre E est le facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau V de l'annexe H.

F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue dans le tableau VI de l'annexe H.

G : Le paramètre G est le facteur relié au type d'usage à proximité de l'élevage. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau VII de l'annexe H.

L'annexe H, qui comprend les différents tableaux établissant les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G, est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Malgré la formule qui précède, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de 100 m d'un chemin public, même si l'application de la formule qui précède donne un résultat inférieur à 100 m.

5.33.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme par rapport à un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé et une maison d'habitation sont indiquées au tableau VIII correspondant de l'annexe H qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et varie selon les modes d'épandage permis. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

5.33.3 Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole (zone verte décret LPTAA) à l'égard d'une installation d'élevage existante.

Dans la zone agricole, toute nouvelle maison d'habitation ou nouvel immeuble protégé doit respecter une distance séparatrice minimale, entre ceux-ci et une installation d'élevage existante à la date de la demande de permis de construction de ladite résidence. Cette distance séparatrice minimale est déterminée selon le tableau IX de l'annexe H.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau IX, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, ceux-ci deviennent « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

5.33.4 Distances spécifiques concernant les porcheries

5.33.4.1 Ouvrages de stockage des déjections animales

Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

5.33.4.2 Distance entre les porcheries

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum.

Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.

5.33.4.3 Chemin public

Malgré les articles qui précèdent, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être implantée à au moins 100 m d'un chemin public. »;

Article 44: L'article 6.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) », est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1er alinéa, le chiffre « 6.1.4 » par le chiffre « 6.1.5 »;

Article 45 : L'article 6.1.1 de ce règlement de zonage, concernant l'usage additionnel pour un usage des classes d'usages H1 et H2, est modifié comme suit :

a) En supprimant au 1er alinéa, le paragraphe h). Cet usage est transféré à l'article 6.1.5.1;

Article 46: L'article 6.1.2 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables à un usage additionnel pour un usage des classes d'usages H1 et H2, est modifié comme suit :

a) En transformant le 1er alinéa par un paragraphe « a) » pour assurer la continuité dans le texte avec les autres paragraphes;

b) En renumérotant les paragraphes c), d) et e) par les paragraphes b), c) et d) pour assurer la continuité dans le texte avec le paragraphe a);

c) En supprimant le paragraphe f) et les 3 sous-paragraphes (i, ii et iii) s'y rattachant Les exigences sur cet usage sont transférés à l'article 6.1.5.2;

Article 47: L'article 6.1.3 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », autorisé dans une zone dont le type de zone est « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) », est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) » » par les mots « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV), Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilot déstructuré (ID) » »;

b) Le 1er alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à une habitation située en zone agricole (zone verte décret LPTAA) :

Article 48: L'article 6.1.3.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages additionnels autorisés, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1er alinéa, les mots « « Agricole (A) » ou « Agro-forestier (AF) » » par les mots « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV), Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilot déstructuré (ID) » »;

b) En remplaçant au 1er alinéa et au paragraphe b), le sous-paragraphe iii), par le sous-paragraphe suivant : « iii) activités artisanales, métiers d'art, atelier artisanal (4.2.1.1) »;

c) En supprimant au 1er alinéa, les paragraphes f), g) et h) couvrant respectivement les usages table champêtre, gîte touristique et chambre d'hôte. Ces usages sont transférés à l'article 6.5.1;

d) En déplaçant le paragraphe i) au paragraphe f) du 1er alinéa, et en remplaçant la zone « AF7 » par « ID1 »;

Article 49: L'article 6.1.3.2 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables aux usages additionnels autorisés, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

« a) Un usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal sauf pour les activités artisanales, les métiers d'art et l'atelier artisanal qui peuvent s'exercer également à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant.

b) En insérant au paragraphe b) et au sous-paragraphe iv), entre les mots « modification de l'architecture du bâtiment » et les mots « ne doit être visible » les mots « principal ou du bâtiment agricole désaffecté »;

c) En remplaçant au paragraphe b) et au sous-paragraphe v), les mots « du bâtiment » par les mots « des bâtiments (bâtiment principal, bâtiment agricole désaffecté ou bâtiment accessoire) »;

d) En ajoutant au paragraphe b) et au sous-paragraphe vii), au début du sous-paragraphe, les mots « lorsque situé dans le bâtiment principal, »;

e) En ajoutant au paragraphe b) et au sous-paragraphe vii), à la fin du sous-paragraphe, les mots « sans jamais excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un service professionnel ou d'un service personnel »;

Article 50: Il est inséré les articles 6.1.5, 6.1.5.1 et 6.1.5.2 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« **6.1.5 Dispositions applicables à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) »**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une habitation située dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) ».

6.1.5.1 Usage additionnel autorisé

Malgré l'article 6.1.1 seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" autorisé dans une zone dont le type de zone est « Rurale (RU) » ou « Rurale de consolidation (RUC) » :

a) la location de chambre;

b) un des usages suivants :

 i) un service professionnel (usage 4.2.1.1),
 ii) un service personnel usage (4.2.1.1);
 iii) activités artisanales, métiers d'art, atelier artisanal (4.2.1.1);

c) une famille ou résidence d'accueil;

d) un service de garde en milieu familial;

e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979;

f) la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme), pour la zone RUC1 seulement;

g) une fermette.

6.1.5.2 Exigences applicables à un usage additionnel

a) Un usage additionnel autorisé à l'article 6.1.5, à l'exception de la location de chambre ou logement, la location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale, d'une famille ou résidence d'accueil, d'un service de garde ou d'une fermette doit respecter les exigences suivantes :

 i) un usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal sauf pour les activités artisanales, les métiers d'art et l'atelier artisanal qui peuvent s'exercer également à l'intérieur d'un bâtiment accessoire existant;
 ii) un seul usage additionnel est autorisé par usage principal;

iii) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
iv) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés;
v) aucune modification de l'architecture des bâtiments principaux ou accessoires ne doit être visible de l'extérieur;
vi) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur des bâtiments (bâtiment principal ou bâtiment accessoire) et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
vii) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
viii) lorsque situé dans le bâtiment principal, moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder trente mètres carrés (30 m^2) s'il est situé au rez-de-chaussée ou cent pour cent (100%) de la superficie du sous-sol, sans jamais excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un service professionnel ou d'un service personnel »;
ix) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie maximum de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m^2);

b) Un usage additionnel location de chambre doit respecter les exigences suivantes :

i) au plus une (1) chambre peut être louée;
ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;

c) Un usage additionnel famille ou résidence d'accueil et service de garde est autorisé à la condition qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment ne soit visible de l'extérieur;

d) Un usage additionnel de location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale (aussi appelé résidence de tourisme) doit respecter les exigences suivantes :

i) uniquement autorisé dans une habitation unifamiliale qui n'a pas été transformée pour l'aménagement d'un logement de type intergénérationnel, tel qu'autorisé à l'article 5.29;
ii) ne peut être jumelée aux usages additionnels suivant : location de chambre, famille ou résidence d'accueil, service de garde en milieu familial;
iii) est permis sous réserve de l'émission d'un certificat de changement d'usage à cet effet ;

e) Un usage additionnel de type fermette doit respecter les exigences suivantes :

i) Sur un terrain ayant une superficie minimale de 1 hectare (10 000 m^2) ;
ii) Le nombre minimal d'animaux est établi comme suit : plus de 1 pour les gros animaux (bœuf, chèvre, mouton, cheval, âne, cerf, porc, lamas, alpagas, autruche, émeu et autres espèces similaires) et plus de 5 pour les petits animaux (caille, canard, oie, dinde, dindon, faisan, pintade, poule, poulet, lapin, lièvre et autres espèces similaires) ;
iii) Le nombre maximal d'animaux est établi comme suit : jusqu'à 5 pour les gros animaux (bœuf, chèvre, mouton, cheval, âne, cerf, porc, lamas, alpagas, autruche, émeu et autres espèces similaires) et jusqu'à 20 pour les petits animaux (caille, canard, oie, dinde, dindon, faisan, pintade, poule, poulet, lapin, lièvre et autres espèces similaires) ;
iv) Les bâtiments de fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et les normes de localisation minimales suivantes:

- 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- 60 mètres de l'habitation voisine;
- 50 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

v) Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;
vi) Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de fermette de façon à ne pas être visibles de la voie publique ou privée. Un maximum

d'accumulation de déjections animales de 10 mètres cubes est autorisé. L'épandage de fumier frais laissé en surface plus de 24h doit se faire à au moins 75 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation. »;

Article 51: L'article 6.5.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages additionnels du groupe d'usages « Agricole (A) », est modifié comme suit :

a) En supprimant le paragraphe f) du 1er alinéa;

b) En remplaçant au 1er alinéa, le paragraphe g) par le suivant : « g) Activités agrotouristiques comprenant les visites et l'hébergement à la ferme, les gîtes touristiques, les tables champêtres ainsi que la vente et la promotion de produits agricoles. »;

c) En ajoutant au 1er alinéa, un paragraphe h) qui se lit comme suit : « h) Compostage de résidus de plantes »;

d) En ajoutant au 1er alinéa, un paragraphe i) qui se lit comme suit : « i) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles »;

Article 52: L'article 6.5.1.1 de ce règlement de zonage, concernant les exigences applicables à certains usages additionnels du groupe d'usages « Agricole (A) », est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe a) et les sous-paragraphes s'y rattachant par le paragraphe et les sous-paragraphes qui suivent :

« a) Un usage additionnel « activités agrotouristiques » doit respecter les exigences suivantes :

i) l'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
ii) une exploitation agricole doit être présente sur le terrain;
iii) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
iv) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) de masse totale en charge;
v) une seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être fixée au bâtiment et d'avoir une superficie

maximale de cinq dixièmes de mètres carrés (0,5 m^2);

vi) pour l'hébergement à la ferme (pension) ainsi que les gîtes touristiques, un maximum de 3 chambres en location est autorisé;

vii) pour les tables champêtres, un maximum de 19 places est autorisé et la majorité des mets composant le menu doit être produits à même l'exploitation agricole sur le terrain ou être des produits agroalimentaires régionaux;

viii) pour la promotion ou la vente de produits agricoles, ceux-ci doivent provenir principalement de l'exploitation agricole sur le terrain. La vente doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment temporaire ou à l'intérieur de la maison de ferme. »;

b) En ajoutant un paragraphe b) avec les sous-paragraphes qui suivent :

« b) Un usage additionnel de compostage de résidus de plantes doit respecter les exigences suivantes :

i) Autorisé uniquement dans les zones de type « « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) et Agricole viable de protection (AVP) »;

ii) Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);

iii) Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation;

iv) Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées. »;

Article.53 : L'article 7.1.2 ce règlement de zonage, concernant les enseignes prohibés, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe c), les mots suivants : « Malgré ce qui précède, une enseigne animé de type numérique est permise pour des fins publiques seulement »;

Article.54 : L'article 7.3.4 ce règlement de zonage, concernant l'implantation d'un panneau réclame, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1er alinéa et au paragraphe d), les mots suivants : « et à six cents mètres (600 m) minimum de tout autre panneau réclame existant lorsqu'implanté dans une bande de deux cents mètres (200 m) de l'autoroute 55. »;

Article 55: L'article 8.1.2 ce règlement de zonage, concernant l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un alinéa avant les paragraphes a) à d), qui se lit comme suit :

« Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur un même terrain, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les usages autres qu'agricoles dans la zone agricole (articles 9.7 et suivants) »;

Article 56: Il est inséré les articles 8.5, 8.5.1, 8.5.2, 8.5.3, 8.5.4, 8.5.5 et 8.5.6 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« **8.5 Dispositions applicables à une installation d'élevage dérogatoire en zone agricole**

Les dispositions des articles 8.5.1 à 8.5.6 s'appliquent à une installation d'élevage dérogatoire en zone agricole. En cas d'incompatibilité avec les articles précédents du chapitre 8, les dispositions qui suivent prévalent.

8.5.1 Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

8.5.2 Reconstruction suite à un sinistre

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté ;

b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;

c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru;

d) Les travaux de reconstruction doivent débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

8.5.3 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unités animales ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

8.5.4 Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant ;

b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20% de la superficie au sol totale dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent article ;

c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant agrandi d'une superficie correspond à la superficie requise pour abriter le nombre d'animaux maximum calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire et protégée par droits acquis, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe doit être égale ou inférieure à celle du groupe d'animaux élevés dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon l'article régissant les distances séparatrices du présent règlement.

8.5.5 Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire est inutilisé durant plus de 24 mois, il peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les règles suivantes :

a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C ;

b) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une zone protection ou dans une zone rurale;

c) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide ;

d) Ledit bâtiment ne peut être agrandi ;

e) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

8.5.6 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi. »;

Article 57: L'article 9.5 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions concernant les dispositions concernant les habitations unifamiliales isolées faisant partie d'un ensemble de construction relié aux services religieux, est modifié en supprimant l'ensemble de l'article;

Article 58: L'article 9.6 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions concernant les habitations à caractère patrimonial et leur environnement immédiat, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 2e alinéa traitant des bâtiments identifiés par adresse, par l'alinéa suivant :

« Sauf indications spécifiques, les zones concernées par cet article sont les zones C2, C3, H6, H8, P2, P6, P8, P9 ainsi que AV12.

Sont notamment visés dans ces zones le cimetière Anglican St-Paul, le cimetière Husk, le cimetière catholique de la paroisse Saint-Pierre-de-Durham, un bâtiment de style Queen Ann sur la route McGiveney ainsi que le noyau villageois comprenant entre autres l'ancienne

maison de J.B.E Dorion , l'ancienne maison du notaire Saint-Amand, l'entrepôt Bissonnette, l'Église et l'ancien presbytère.

b) Dans l'alinéa de type sous-titre « Ouverture », en remplaçant dans le 2e paragraphe, les mots « sas proportion » par les mots « ses proportions »;

c) Dans l'alinéa de type sous-titre « Toit et lucarne », en remplaçant à deux endroits, le mot « te » par le mot « et »;

d) En remplaçant dans l'alinéa de type sous-titre « Intégration de nouveau bâtiment dans l'environnement immédiat des bâtiments identifiés ci-dessus », les mots « dans l'environnement immédiat des bâtiments identifiés ci-dessus » par les mots « dans les zones C2, C3, H6 et H8 »

e) En ajoutant 2 alinéas (de type sous-titre), à la suite des alinéas traitant des ouvertures, des toits et lucarnes ainsi que de l'intégration de nouveau bâtiment dans l'environnement immédiat, qui se lisent comme suit :

« Respect du cachet particulier d'implantation des bâtiments pour les zones C2, C3, H6, H8 et P2

Dans ces zones, malgré la marge avant minimale exigible, tout agrandissement d'un bâtiment parallèlement à la rue Principale ou toute nouvelle implantation d'un bâtiment ne peut être ni inférieure ni supérieur de plus de vingt pourcent (20%) par rapport à la marge avant du bâtiment existant sur le terrain dans le cas d'un agrandissement ou par rapport à la marge avant du bâtiment voisin le plus près dans le cas d'une nouvelle implantation.

Malgré ce qui précède, cette exigence ne s'applique pas si une problématique de sécurité routière est présente, confirmé par le MTMDET (Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des Transports), et exigeant une distance d'éloignement plus importante par rapport à la rue Principale.

Dispositions particulières pour les cimetières dans les zones P6, P8 et P9

Dans ces zones, tout arbre, haie, ou arbuste existant doit être entretenu et ne peut être coupé. Malgré ce qui précède, tout arbre, haie ou arbuste malade ou dépérissant peut être remplacé et tout arbre, haie ou arbuste mort doit être remplacé, par un autre arbre, haie ou arbuste de même nature.

Dans ces zones, toute clôture ou tout muret existant doit être entretenu de manière à préserver son intégrité. Les parties de muret ou de clôture qui sont brisées doivent être réparées. Tout agrandissement d'un muret ou d'une clôture doit être fait avec des matériaux similaires à ceux de la clôture ou du muret d'origine.

Toute partie d'un cimetière qui n'est pas occupé par une pierre tombale, un monument, un marqueur au sol, une allée de circulation, un arbre, une haie, un arbuste, une clôture ou un muret, doit être gazonnée. »;

Article 59: Il est inséré les articles 9.7, 9.7.1, 9.7.2, 9.7.3 et 9.7.4 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« « **9.7 Dispositions concernant les usages autres qu'agricoles dans la zone agricole**

Les dispositions qui suivent concernent les usages commerciaux et industriels principaux dans la zone agricole (selon le décret adopté en vertu de la LPTAA). Sont traités successivement ci-après les dispositions concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant ainsi que la conversion d'un bâtiment agricole existant.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel ainsi que dans le cas de l'agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions ci-après définies, la municipalité peut déposer une demande à la MRC de Drummond qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

À titre informatif, le dossier argumentaire de la municipalité doit comprendre les éléments suivants :

a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de

même pour l'agrandissement projeté (cet élément est exigé uniquement lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'un terrain).

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT.

9.7.1 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;

b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

a) L'usage doit être situé hors d'une zone de type A ou AP;

b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;

c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017

d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

9.7.2 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

a) L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;

b) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

c) Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:

i. ne doit pas concerner un immeuble protégé;
ii. ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
iii. doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
iv. l'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.

d) Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'article 9.7.1.

9.7.3 Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

a) Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;

b) Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;

c) Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues aux articles 9.7.1 et 9.7.2 ».

Article 60: Il est inséré les articles 9.8, 9.8.1, 9.8.2 et 9.8.3 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« **9.8 Dispositions particulières s'appliquant dans les zones RU et RUC**

Les dispositions qui suivent concernent les dispositions applicables aux zones RUC (zones rurales de consolidation), l'agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel en zone RU ainsi que la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant dans une zone RU.

9.8.1 Dispositions applicables aux zones RUC

Dans les zones RUC (zones rurales de consolidation résidentielle en zone blanche hors périmètre d'urbanisation), les dispositions suivantes s'appliquent:

a) L'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée ainsi que le prolongement d'une rue publique ou privée ne sont pas autorisées. Le bouclage de rues existantes est par contre permis pour certaines fins, tel que spécifié à l'article 4.2 du règlement de lotissement;

b) L'aménagement de parcs et de terrains de jeux de desserte locale, visant à répondre aux besoins des résidents de la zone de consolidation à des fins publics est autorisé;

c) Seuls les commerces et services complémentaires à l'habitation sont autorisés. Le changement d'usage d'un bâtiment commercial ou industriel existant avant le 25 juillet 2017 est toutefois permis. Le nouvel usage ne devra pas générer de contraintes supplémentaires que l'usage précédent (achalandage, entreposage extérieur, nuisances, etc.). De plus, l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou industriel existant ne peut excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;

d) La construction de résidences unifamiliales est autorisée seulement sur des lots existants avant le 25 juillet 2017. Toutefois, la construction de résidences unifamiliales est autorisée lors des opérations cadastrales suivantes :

 i. Lorsqu'un lot existant avant le 25 juillet 2017 ne respecte pas les exigences minimales de lotissement, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme;
 ii. Lorsque la présence d'une contrainte naturelle empêche la construction sur un lot existant avant le 25 juillet 2017, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin de rendre le lot conforme aux exigences minimales de lotissement;
 iii. Lorsque qu'un bouclage de rue du réseau local ou l'aménagement d'un rondpoint est réalisé, il est permis d'y effectuer des opérations cadastrales afin d'y permettre la construction résidentielle en bordure de ceux-ci exclusivement.

9.8.2 Agrandissement d'un bâtiment principal comportant un usage commercial ou industriel en zone RU

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel en zone RU peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50% de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017

b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement.

9.8.3 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant en zone RU

Un bâtiment commercial ou industriel existant en zone RU peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

a) L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;

b) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;

c) Tout agrandissement du bâtiment principal doit répondre aux conditions prévues à l'article 9.8.2. »;

Article 61: Il est inséré l'article 9.9 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« **9.9 Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés**

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés identifié à l'annexe I, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

a) Poste d'essence;
b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
c) Commerce de réparation de véhicules;
d) Garage de voirie municipale;
e) Champ de tir d'obus;
f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux. »;

Article 62: Il est inséré l'article 9.10 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« **9.10 Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte**

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte dans la zone I1, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un usage sensible existant.

De même, lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à un immeuble, ouvrage ou activités susceptibles d'être à risque et de contrainte existant dans la zone I1.

Article 63: Il est inséré l'article 9.11 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« **9.11 Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités**

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.

Article 64: Il est inséré l'article 9.12 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« **9.12 Zone de niveau sonore élevé du bruit routier**

À l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA Leq, 24h), le long de l'autoroute 55 sur l'ensemble de sa longueur et cartographiés à titre indicatif comme une zone de niveau sonore élevé à l'annexe E du présent règlement, l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) est interdite.

Sur le tronçon en question de l'autoroute 55 (de la limite municipale avec Ulverton jusqu'à la limite municipale avec Drummondville), dont le débit journalier moyen estival (DJME) en 2014 était de 10 100 véhicules pour une vitesse permise affichée de 100 km/h, la distance minimale (profondeur de l'isophone 55 dBa Leq, 24h) est de 137 mètres (mesurée à partir du point central entre les deux voies de l'autoroute).

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes :

1° Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :

a) Réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines;

b) Réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales » (Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (1996), Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales, Publications du Québec.) présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

a) L'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);

b) L'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans (selon les données les plus récentes fournies par le MTMDET), doit minimalement :

a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA Leq, 24h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol;

b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA Leq, 24h à l'extérieur et 40 dBA Leq, 24h à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

2º La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :

a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;

b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;

c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

3º L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 25 juillet 2017 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au point 1. »;

Article 65: Il est inséré les articles 9.13, 9.13.1, 9.13.2, 9.13.3, 9.13.3.1, 9.13.3.2 et 9.13.4 dans ce règlement de zonage, qui se lisent comme suit :

« **9.13 Dispositions spécifiques relatives aux aménagements en bordure de l'autoroute 55**

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour toute implantation, agrandissement, rénovation ou aménagement de cour (comprenant les enseignes, les stationnements, les bâtiments accessoires, l'entreposage et l'étalage ainsi que les aires de chargement et déchargement) d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute 55. Elles ont préséances sur toutes autres normes portant sur le même objet dans le présent règlement.

9.13.1 Normes d'aménagement en bordure de l'autoroute 55

Selon les cas spécifiés à l'article 9.13, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées en bordure de l'autoroute 55 :

a) Le gabarit du bâtiment principal ne peut être ni inférieure ni supérieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport aux autres bâtiments environnants, le cas échéant;

b) L'inclinaison du toit du bâtiment principal doit être faible ou nulle (pente de 0 :12 à 4 :12);

c) La façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute doit avoir un traitement architectural avec des matériaux de qualité, un minimum d'ouvertures (au moins 2) et être majoritairement (plus de 50%) de couleur sobre;

d) Tout bâtiment accessoire doit s'agencer en complémentarité au bâtiment principal. Pour se faire, le bâtiment accessoire doit être de la même couleur ou de la même teinte que le bâtiment principal et être construit avec les mêmes matériaux que le bâtiment principal ou un matériau imitant celui du bâtiment principal. Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit également être de même facture que le bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires doivent être dissimulés par un écran opaque végétal;

e) Les bâtiments accessoires en forme de dôme de toile de couleur unie sont autorisés seulement lorsque la structure est non visible de l'autoroute;

f) Les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'entreposage de marchandise ou matériaux reliés à l'usage principal du terrain;

g) Les objets d'architecture de paysage tel que les objets ornementaux, le cas échéant, ne

doivent pas être installés dans les espaces de stationnement, dans les aires de circulation automobile et piétonne ainsi qu'à proximité des aires de chargement et déchargement;

h) Les aires de chargement et de déchargement doivent être dissimulées par un écran opaque végétal ou architectural.

i) L'entreposage extérieur et le stationnement de remorques, camions, conteneurs et autres équipements similaires sont interdits sur un terrain vacant.

j) Toute autre intervention projetée ne répondant pas aux normes d'aménagements précédentes devra être soumise à une demande d'amendement du présent règlement et devra être étudiée par le comité d'aménagement de la MRC.

9.13.2 Affichage en bordure de l'autoroute 55

Selon les cas spécifiés à l'article 9.13, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées pour tout affichage en bordure de l'autoroute 55 :

a) Les enseignes détachées (sur poteau ou socle) doivent avoir une hauteur maximale de 20 mètres;

b) Une seule enseigne détachée par terrain doit être visible de l'autoroute;

c) Les enseignes rattachées au bâtiment principal doivent avoir un ratio adéquat par rapport à la superficie de la façade du bâtiment, tel que spécifié à l'article 7.2.2.2;

d) Les enseignes doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments environnants, tel que spécifié à l'article 7.1.10;

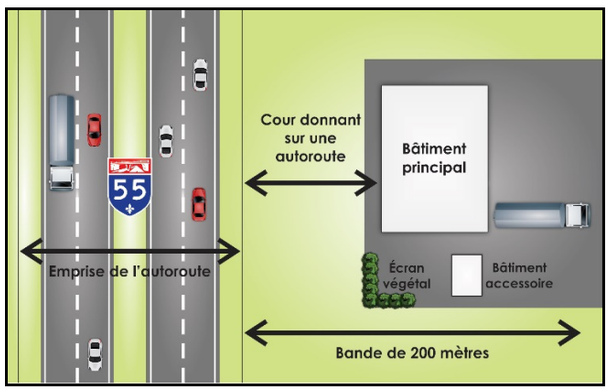
e) Les enseignes doivent être bien entretenues et ne pas être laissées à l'abandon.

9.13.3 Dispositions spécifiques concernant la cour donnant sur l'autoroute 55

Les dispositions qui suivent s'appliquent dans la cour donnant sur l'autoroute 55, en plus des dispositions ci-avants édictées qui s'appliquent dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute 55.

La cour donnant sur l'autoroute est l'espace compris entre l'emprise de l'autoroute et la façade du bâtiment principal donnant sur l'autoroute ainsi que ses prolongements. Pour en faciliter la compréhension, le croquis ci-dessous vient montrer

ce qu'on entend par cour donnant sur une autoroute.



9.13.3.1 Constructions et usages interdits dans la cour donnant sur l'autoroute 55

Les constructions et usages suivants sont interdits entre l'emprise de l'autoroute et la façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute 55 ainsi que ses prolongements, tel que montré à l'article 9.13.3:

a) Les bâtiments accessoires;

b) Les aires de chargement et de déchargement. Malgré ce qui précède, lorsque la configuration du terrain rend impossible son implantation ailleurs sur le terrain, les aires de chargement et déchargement sont permises dans la cour donnant sur l'autoroute 55 pourvu qu'elles soient camouflées par un écran végétal ou architectural opaque;

c) L'entreposage extérieur. L'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place à des fins d'exposition est autorisé en petite quantité, selon les dispositions applicables à un commerce pétrolier (article 9.1 et suivants).

9.13.3.2 Aménagement de stationnement dans la cour donnant sur l'autoroute 55

Les stationnements situés entre l'emprise de l'autoroute et la façade d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute ainsi que ses prolongements doivent être aménagés de façon à minimiser les impacts visuels et l'effet de chaleur soit par des talus, des bandes gazonnées plantées d'arbres ou d'arbustes ou des îlots de verdure implantées entre les rangées de stationnement ou à l'extrémité de ceux-ci. De plus, les stationnements non pavés sont prohibés.

9.13.4 Dispositions spécifiques relatives à la à la zone SA1

L'implantation de nouveaux services autoroutiers dans la zone SA1 doit respecter les normes d'aménagement suivantes:

a) La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des restaurants (aires de préparation des repas, de vente et de consommation) par site ne doit pas excéder 1600 mètres carrés ;

b) Une seule station-service et un seul dépanneur sont autorisés dans la zone;

c) La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 40 % de la superficie de l'usage dominant auquel il est relié. »;

Article 66: Le chapitre 10 de ce règlement de zonage, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

k) En insérant dans la section « A » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Âge d'exploitabilité : Âge d'un peuplement au moment de la récolte tel que fixé par l'aménagement forestier.

Agrotourisme : Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;

l) En insérant dans la section « B » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Bande de protection : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande riveraine : Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et

bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur.

Bas de talus : Limite inférieur du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

m) En remplaçant dans la section « B », la première phrase de la définition du terme « Boisé aménagé » qui se lit « Boisé traité dans le but de permettre sa mise en valeur » par la phrase « Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. »;

n) En insérant dans la section « C » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Camping : Établissement où est offert de l'hébergement en site pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, de la location d'emplacement avec de l'équipement prêt-à-camper, incluant des services complémentaires pour les campeurs. Cette définition inclut également les « campings-condos » où les campeurs sont propriétaires de leur emplacement et des espaces communs et exclut le camping à la ferme appartenant à un propriétaire ou exploitant agricole.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Coupe forestière : Coupe correspondant à l'abattage ou la récolte d'arbres d'essence commerciale.

Cour d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Cour d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à la base d'un talus : Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »;

o) En remplaçant dans la section « C », la définition du terme « Couloir riverain » par la définition du terme « Corridor riverain » qui se lit comme suit :

« Corridor riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

p) En modifiant dans la section « C », la définition du terme « Cours d'eau » comme suit :

iv. En remplaçant dans la 1re phrase, les mots « Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent […] » par les mots « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;

v. En supprimant le sous-paragraphe d) du paragraphe 3) qui se lit « qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal »;

vi. En ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes : « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

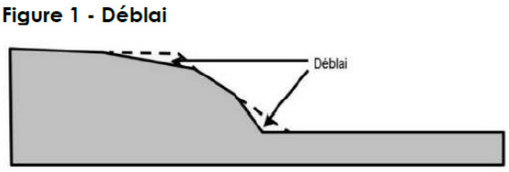
q) En remplaçant dans la section « D », la définition du terme « Déblai » par la définition suivante :

« Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Figure 1 - Déblai



»

r) En insérant dans la section « D » la définition suivante en ordre alphabétique :

« Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc. »

s) En supprimant dans la section « D », la définition « Densité du couvert forestier »;

t) En insérant dans la section « E » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Écocentre : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

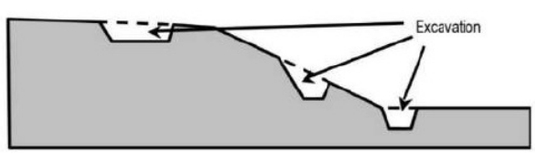
Érablière : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

Érosion : Usure et entraînement des particules de sols provoquée par la force des courants d'un cours d'eau, par le ruissellement, par le ravinement, par le glissement de terrain, par l'affaissement et tout autre processus de même nature ou agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Étang : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir figure 2).

Figure 2 - Excavation



Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;

u) En insérant dans la section « F » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Fermette : Une fermette est un usage secondaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.

Fins d'accès commerciales : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

Fins d'accès publics : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

Fins d'intérêt public : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

Fins industrielles : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

Fins municipales : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par

une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques : Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

Fondations : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

v) En remplaçant dans la section « F » et à la définition du terme « Fossé », les mots « soit les fossés de chemins, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain » par les mots « soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

w) En insérant dans la section « G » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Gaule : Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à 9 centimètres à hauteur de poitrine.

Gestion liquide des défections animales : Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. Comprend tout mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion solide.

Gestion solide des déjections animales : Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité.

La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

x) En remplaçant dans la section « G » la définition du terme « Gîte touristique », par la définition suivante :

« Gîte touristique : Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une résidence privée, où est offert de l'hébergement en chambres, où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »;

y) En insérant dans la section « I » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Îlot déstructuré : Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité est représentée sur le plan de zonage par des zones dont l'appellation débute par ID.

Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif.

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

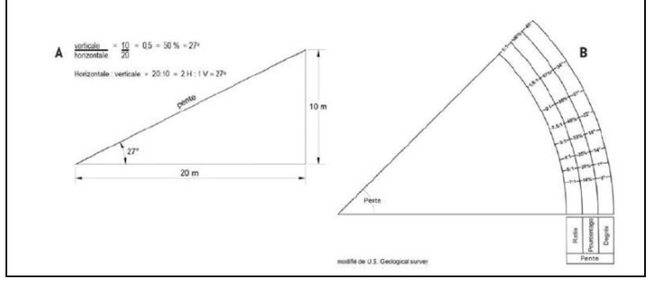
Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3).

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A ci-après, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B ci-après illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 - Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »;

z) En modifiant, dans la section « I » et dans la définition du terme « Immeuble protégé », comme suit :

ix. En ajoutant avant les paragraphes a) à j), la phrase : « Est un immeuble protégé : »;

x. En supprimant dans le paragraphe a), les mots « le bâtiment principal d' »;

xi. En supprimant dans le paragraphe b), les mots « réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation »;

xii. En remplaçant dans le paragraphe c), les mots « désigné comme telle sur le plan de zonage municipal » par les mots « ou une marina »;

xiii. En remplaçant le paragraphe f) par le suivant : « f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;

xiv. En supprimant au paragraphe h), le mot « actif »;

xv. En supprimant au paragraphe j) la dernière phrase qui se lit : « Sont exclus les cabanes à sucre exploitées à l'année »;

xvi. En ajoutant un paragraphe k) qui se lit comme suit : « k) un temple religieux »;

aa) En remplaçant dans la section « I » la définition du terme « Installation d'élevage », par la définition suivante :

« Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;

bb) En insérant dans la section « L » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Lac : Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Lac artificiel : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. »;

cc) En remplaçant dans la section « L » et à la définition du terme « Littoral », le mot « cours» à la fin de la définition par les mots « plan d'eau »;

dd) En insérant dans la section « M » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Marais : Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du

milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

Marécage : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

Matériaux secs : Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

Mesures préventives : Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

Métiers d'art : La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des ou de toute autre matière.

Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang.

Milieu humide d'intérêt régional : Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement.

Milieu humide potentiel : Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains des milieux humides potentiels sont illustrés sur la carte des territoires d'intérêt et de contraintes, jointe en annexe E du présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement. »;

ee) En supprimant dans la section « M » et à la définition du terme « Maison d'habitation », la dernière phrase sui se lit comme suit : « Pour les fins de l'application des articles concernant les distances séparatrices, les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés après le 2 septembre 2010, ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;

ff) En modifiant, dans la section « M » et dans la définition du terme « Maison intergénérationnelle », comme suit :

i. En remplaçant à la fin de la première phrase du 1er alinéa, les mots « le propriétaire occupant ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;

ii. En remplaçant à la fin de la première phrase du 2e alinéa, les mots « le propriétaire occupant ou son (sa) conjoint(e) » par les mots « le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son (sa) conjoint(e) ou les personnes à charge »;

gg) En remplaçant dans la section « O », les définitions des termes « Opération cadastrale » et « Ouvrage », par les définitions suivantes :

« Opération cadastrale : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage : Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. »;

hh) En insérant dans la section « P » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Peuplement de feuillus intolérants : Peuplement où les feuillus représentent 75 % et plus de la surface terrière totale du peuplement et où le bouleau gris, le bouleau blanc, le peuplier faux-tremble, le peuplier à grandes dents et le peuplier baumier occupent ensemble plus de 50 % de de la surface de la partie feuillue.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantations : Terrain aménagé et planté de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse. Dans le présent règlement, seules les plantations ayant bénéficié d'aides gouvernementales sont visées par les dispositions qui leur sont applicables.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions. »;

ii) En remplaçant dans la section « P » et à la définition du terme « Périmètre d'urbanisation », les mots « identifié au schéma d'aménagement comme périmètre d'urbanisation », par les mots « où sont prévue des usages à caractère urbain. La limite du périmètre d'urbanisation est identifié sur le plan de zonage »;

jj) En remplaçant dans la section « P » la définition du terme « Projet intégré », par la définition suivante :

« Projet intégré : Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété. »;

kk) En supprimant dans la section « R », la définition « Reboisement »;

ll) En insérant dans la section « R » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Risque : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre. »;

mm) En remplaçant dans la section « R » la définition du terme « Remblai », par la définition suivante :

« Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »;

nn) En modifiant, dans la section « R » et dans la définition du terme « Rive », comme suit :

iii. En insérant dans la 1re phrase, entre les mots « Une bande de terre qui borde un cours d'eau » et les mots « et qui s'étend vers l'intérieur », les mots « ou un lac »;

iv. En ajoutant à la suite de la 1re phrase, la phrase suivante : « La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. »;

oo) En remplaçant dans la section « R » la définition du terme « Roulotte », par la définition suivante :

« Roulotte saisonnière : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non,

destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. »;

pp) En insérant dans la section « S » les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Sinistre : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles.

Sommet de talus : Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

qq) En remplaçant dans la section « S » la définition du terme « Service public », par la définition suivante :

« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

rr) En insérant dans la section « T » la définition suivante en ordre alphabétique :

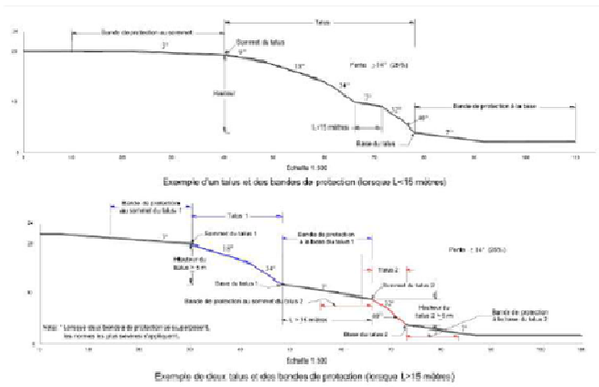
« Tourbière : Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %. »;

ss) En remplaçant dans la section « T » la définition du terme « Talus », par la définition suivante :

« Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont

l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 4 - Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



»

tt) En remplaçant dans la section « T » la définition du terme « Terrain », par la définition suivante :

« Terrain : Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. »;

uu) En insérant dans la section « U », les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage commercial et industriel lié à l'agriculture : La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

Usage sensible : Est considéré un usage sensible :

a) Tout usage résidentiel;
b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
c) Tout centre de santé et de services sociaux;
d) Tout lieu d'enseignement;
e) Tout type de garderie;
f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;

h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement. »;

vv) En insérant dans la section « V » la définition suivante en ordre alphabétique :

« Vent dominant : Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »;

ww) En insérant dans la section « Z », les définitions suivantes en ordre alphabétique :

« Zone agricole : Zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

Zone rurale de consolidation : Secteur résidentiel isolé en zone blanche à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans l'affectation rurale. Certains terrains à l'intérieur de ces zones sont vacants et la construction résidentielle est permise sous conditions. Les délimitations des zones rurales de consolidation résidentielle (dont l'appellation débute par RUC) sur le territoire de l'Avenir sont présentes sur le plan de zonage. »;

xx) En remplaçant dans la section « Z » la définition du terme « Zone tampon boisée », par la définition suivante :

« Zone tampon d'un milieu humide : Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. »;

Article 67: L'annexe A de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage préparé par la firme Métivier, Urbanistes conseils et daté de septembre 2012, est remplacée par le plan de zonage daté d'Août 2018 et comprenant 11 feuillets. Ces nouveaux plans sont joints au présent règlement comme annexe I, pour en faire partie intégrante;

Article 68: L'annexe B de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et des normes, est modifiée comme suit :

a) En supprimant les grilles représentant les zones A1 à A6, A8 à A11, AF1 à AF7, V1, V2, H1 à H3, H12, C8 ainsi que C9;

b) En ajoutant les grilles représentant les nouvelles zones A1 à A6, AP1, AP2, AV1 à AV12, AVP1, AVP2, ID1 à ID10, P3 à P9, RU1 à RU3, RUC1 à RUC5, SA1 et HR1.

Ces grilles comprennent l'ensemble des usages permis ainsi que les normes d'implantation et normes spéciales s'y rapportant.

Les nouvelles grilles sont jointes au présent règlement comme annexe II, pour en faire partie intégrante;

Article 69: Il est inséré une nouvelle annexe D à ce règlement de zonage, concernant le plan du couvert forestier. Ce nouveau plan est joint au présent règlement comme annexe III, pour en faire partie intégrante;

Article 70: Il est inséré une nouvelle annexe E à ce règlement de zonage, concernant le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1, 2 et 4 à 7. Ces nouveaux plans sont joints au présent règlement comme annexe IV, pour en faire partie intégrante;

Article 71: Il est inséré une nouvelle annexe G à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les zones exposées aux glissements de terrain. Les tableaux I, II, III et IV sont joints au présent règlement comme annexe V, pour en faire partie intégrante;

Article 72: Il est inséré une nouvelle annexe H à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les distances séparatrices applicables aux installations d'élevage, les distances séparatrices applicables aux nouvelles maisons d'habitation ou nouvel immeuble protégé ainsi que les distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de fermes. Les tableaux I à X sont joints au présent règlement comme annexe VI, pour en faire partie intégrante;

Article 73: Il est inséré une nouvelle annexe I à ce règlement de zonage, concernant la liste des terrains contaminés. Cette liste est jointe au présent règlement comme annexe VII, pour en faire partie intégrante;

Article 74: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-010 **12. ADOPTION RÈGL. 728-18 – AMENDEMENT RÈGL. 655-12 – LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de lotissement 655-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller Pierre Lavallée ;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement, sans modification, le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 728-18, modifiant le règlement de lotissement no. 655-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 4.2 de ce règlement de lotissement no 655-12, concernant les dispositions générales relatives aux voies de circulation, est modifié comme suit :

b) En ajoutant un 2e et 3e alinéa qui se lisent comme suit :

« Toute nouvelle rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être accompagné d'un réseau d'égout sanitaire.

Aucune nouvelle rue ou prolongement d'une rue n'est autorisé dans une zone Hr (résidentielle de réserve) ainsi que dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, dans les zones RUC, le bouclage de rues existantes et l'aménagement de rond-point (rond de virage) est permis à des fins d'utilité publique (virage des véhicules de déneigement, d'incendie et de collecte des matières résiduelles). »;

Article 3: L'article 4.13 de ce règlement de lotissement, concernant le tracé d'une voie de communication en fonction d'un cours d'eau, est modifié comme suit :

c) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « ou d'un lac »;

d) En remplaçant dans le paragraphe a) du 1er alinéa, les mots « ligne moyenne des hautes eaux d'un cours d'eau désigné » par les mots « ligne des hautes eaux »;

e) En supprimant dans le paragraphe b) du 1er alinéa, les mots « d'un cours d'eau désigné »;

f) En ajoutant après le paragraphe b) du 1er alinéa, l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, des distances moindres peuvent être autorisées dans les cas suivants :

a) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres;

b) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette route et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public;

c) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.);

d) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres. »;

Article 4: L'article 5.1.2 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions quant aux dimensions d'un lot non desservi, est modifié comme suit :

c) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

d) En insérant au 1er alinéa, entre les mots « Dans le cas où un lot est non desservi » et les mots « tous les usages autorisés […] », les mots « et situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

Article 5: L'article 5.1.3 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions quant aux dimensions d'un lot partiellement desservi, est modifié comme suit :

f) En ajoutant à la fin du titre de l'article les mots « situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

g) En insérant au 1er alinéa, entre les mots « Dans le cas où un lot est partiellement desservi » et les mots « tous les usages autorisés […] », les mots « et situé à l'extérieur d'un corridor riverain »;

Article 6: L'article 5.1.4 de ce règlement de lotissement, concernant les dispositions d'un lot situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « situé à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau » par les mots « situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;

b) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « […] situé à moins de cent mètres (100 m) de la ligne des hautes eaux », par les mots « situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;

c) En ajoutant au paragraphe a) du 1er alinéa, concernant le lot desservi, les mots « et riverain » à la fin des mots « lot desservi »;

d) En ajoutant au paragraphe a) du 1er alinéa, concernant le lot desservi, un sous-paragraphe ii) qui se lit comme suit :

« La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à trente mètres (30 m) lorsque le terrain est adjacent à une rue privée ou publique existante le 13 avril 1983. »;

e) En ajoutant au paragraphe b) du 1er alinéa, concernant le lot partiellement desservi, les mots « , riverain ou non » à la fin des mots « lot partiellement desservi »;

f) En remplaçant au sous-paragraphe iii) du paragraphe b) du 1er alinéa, concernant la largeur minimale d'un lot partiellement desservi, les mots entre parenthèses « (autres lots) » par les mots « (lots non riverains) »;

g) En insérant au sous-paragraphe iv) du paragraphe b) du 1er alinéa, concernant la profondeur moyenne minimale d'un lot partiellement desservi, entre les mots « profondeur moyenne minimale » et les mots « soixante-quinze mètres », les mots entre parenthèses « (lots riverains) »;

h) En supprimant le sous-paragraphe v) du paragraphe b) du 1er alinéa, qui se lit comme suit :

« La norme visée au paragraphe iv) du premier alinéa ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de cette ligne des hautes eaux »;

i) En ajoutant au paragraphe c) du 1er alinéa, concernant le lot non desservi, les mots « , riverain ou non » à la fin des mots « lot non desservi »;

j) En insérant au sous-paragraphe iii) du paragraphe c) du 1er alinéa, concernant la profondeur moyenne minimale d'un lot non desservi, entre les mots « profondeur moyenne minimale » et les mots « soixante-quinze mètres », les mots entre parenthèses « (lots riverains) »;

k) En supprimant le 2e alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant les paragraphes a, b, et c, la profondeur moyenne minimale peut être moindre lorsqu'une rue, située à une distance moindre d'un cours d'eau, existait à l'entrée en vigueur du schéma. »;

l) En ajoutant à la fin de l'article, les alinéas suivants :

« Dans le cas de lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »;

Article 7: L'article 5.1.6 de ce règlement de lotissement, concernant la dimension d'un lot ne nécessitant aucun service, est modifié comme suit :

c) En remplaçant le 2e alinéa (et les paragraphes a) à d) s'y rattachant), par l'alinéa suivant :

« Les usages visés par cet article sont tous les services d'utilité publique tel que défini dans le présent règlement. »;

Article 8: L'article 5.1.7 de ce règlement de lotissement, concernant un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue, est modifié comme suit :

e) En remplaçant dans le 1er alinéa, les mots « peut être diminué jusqu'à soixante-cinq pour cent (65%) du minimum prescrit […] », par les mots « dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°, peut être diminué jusqu'à soixante-six pourcent (66%) du minimum prescrit »;

Article 9: Il est inséré un article 5.1.11 dans ce règlement de lotissement, qui se lit comme suit :

« 5.1.11 Agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un lot ou un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles peut être agrandi dans les cas suivants :

a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;

b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture. Le lot ou le terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.

c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

Article 10: L'article 6.2 de ce règlement de lotissement, concernant l'agrandissement ou la modification d'un lot dérogatoire, est modifié comme suit :

f) En ajoutant dans le titre, les mots « ou d'un terrain dérogatoire »;

g) En ajoutant après le 1er alinéa et les 3 paragraphes s'y rattachant, les alinéas et paragraphes suivants :

« Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un terrain dérogatoire comportant un usage commercial ou industriel et situé dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :

a) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;

b) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, le terrain dérogatoire et l'usage d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.

c) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

 À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

 Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

 a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
 b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
 c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
 d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
 e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

 Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMOT. »;

Article 11: Le chapitre 8 de ce règlement de lotissement, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

yy) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « C » la définition du terme « Corridor riverain » qui se lit comme suit :

« Corridor riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

zz) La définition du terme « Cours d'eau » est modifiée comme suit :

vii. En remplaçant dans la 1re phrase, les mots « Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent […] » par les mots « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;

viii. En supprimant la dernière phrase qui se lit « qui n'est pas soumis aux dispositions d'un règlement adopté en vertu du Code municipal »;

ix. En ajoutant à la fin de la définition, les deux phrases suivantes : « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

aaa) En ajoutant dans la section « C », les définitions des termes « Cour d'eau à débit intermittent » et « Cours d'eau à débit régulier », qui se lisent comme suit :

« Cour d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

Corridor d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;

bbb) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « F » la définition du terme « Fossé » qui se lit comme suit :

« Fossé : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

ccc) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « L », les définitions des termes « Lac », « Lac

artificiel », « Littoral » et « Lot riverain », qui se lisent comme suit :

« Lac : Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Lac artificiel : Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot riverain : Un lot qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau. »;

ddd) En remplaçant dans la section « O », la définition du terme « Opération cadastrale » par la définition suivante :

« Opération cadastrale : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;

eee) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « R », la définition du terme « Rive » qui se lit comme suit :

« Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;

fff) En remplaçant dans la section « S », la définition du terme « Service public » par la définition du terme « Service d'utilité publique » qui se lit comme suit :

« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service,

équipement et infrastructure desservant la population. »;

ggg) En remplaçant dans la section « T », la définition du terme « Terrain » par la définition suivante :

« Terrain - Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. »;

Article 12: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-011 **13**. **ADOPTION RÈGL. 729-18 – AMENDEMENT RÈGL. 656-12 – CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de construction 656-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller Pierre Lavallée ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 729-18 sans changement, modifiant le règlement de construction no. 656-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 3.1 de ce règlement de construction no 656-12, concernant la nécessité de fondations, est modifié comme suit :

c) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Malgré le premier paragraphe, il est permis d'utiliser, dans le cadre d'un agrandissement d'un bâtiment principal seulement, des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50% de la superficie du bâtiment principal calculée avant l'agrandissement. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une

profondeur minimale suffisante pour contrer l'effet du gel. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, cela doit être validé par un ingénieur. Les galeries, abris d'auto, verrière ou bâtiment annexe attenant à un bâtiment principal peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour la superficie du bâtiment principal. »;

Article 3: Le chapitre 8 de ce règlement de construction, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

a) En supprimant dans la section « C », la définition du terme « Cour de ferraille »;

b) En remplaçant dans la section « F », les définitions des termes « Fondation » et « Fossé » par les définitions suivantes :

« Fondations : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;

c) En insérant dans l'ordre alphabétique de la section « L », la définition du terme « lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles » qui se lit comme suit :

« Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles : Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. »;

d) En remplaçant dans la section « S », la définition du terme « Service public » par la définition du terme « Service d'utilité publique » qui se lit comme suit :

« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

e) En remplaçant dans la section « T », la définition du terme « Terrain » par la définition suivante :

« Terrain - Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. »;

Article 4: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-012

14. <u>ADOPTION RÈGL. 730-18 – AMENDEMENT RÈGL. 657-12 – PERMIS ET CERTIFICATS</u>

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats 657-12;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de L'Avenir est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 novembre 2018, par le conseiller le conseiller François Fréchette ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2018;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter quelques ajustements par rapport au projet d'amendement, pour assurer un lien conséquent avec les modifications de concordance au schéma de la MRC des règlements de zonage et de lotissement. Les modifications portent principalement sur le certificat d'autorisation pour abattage d'arbres et sur le permis de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 730-18, avec changements, modifiant le règlement de permis et certificats no. 657-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

<u>Article 1</u>: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<u>Article 2</u>: L'article 3.3 de ce règlement de permis et certificats no 657-12, concernant la forme et contenu d'un plan-projet de la demande de permis de lotissement, est modifié comme suit :

a) En insérant à la suite du 1er alinéa et des paragraphes a) à w), l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, une autorisation du MTMDET (raccordements et accès) lorsque le lotissement proposé (lots, ouverture de nouvelles rues ou prolongement de rues existantes) donne sur une route du réseau supérieur. »;

<u>Article 3</u>: L'article 4.3 de ce règlement de permis et certificats, concernant la forme et contenu de la demande de permis de construction, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au paragraphe e) du 1er alinéa, les mots suivants :

« Ce plan d'implantation doit comprendre les informations liées à toute rive, littoral, milieu humide ou zone inondable présente sur le terrain. De plus, lorsqu'il s'agit d'une implantation résidentielle en zone de type AV ou AVP sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares (adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017) et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, le plan d'implantation doit comprendre les limites et les dimensions de la superficie utilisée à des fins résidentielles sur le terrain »;

b) En renumérotant les paragraphes n) et o) du 1er alinéa en paragraphes v) et w);

c) En insérant au 1er alinéa, les paragraphes n) à u) suivants :

n) Une expertise géotechnique ou un relevé d'arpentage, lorsque requis dans une zone exposée aux glissements de terrain (tel que prescrit à l'article 5.26 du règlement de zonage);

o) Une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise;

p) Une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminés ou susceptibles d'être contaminés, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc.;

q) Une autorisation du MTMDET (raccordements et accès) lorsque le terrain prévu pour la construction donne sur une route du réseau supérieur, lorsque requis;

r) Un document montrant l'aménagement de la zone tampon, lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires qui s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité. Le tout, tel que régit à l'article 9.11 du règlement de zonage ;

s) Une étude acoustique signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain, ainsi que les travaux d'atténuation du bruit réalisé par le promoteur, pour l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) dans une

zone de niveau sonore élevé du bruit routier, tel que régit à l'article 9.12 du règlement de zonage ;

t) Toutes les informations nécessaires au respect des conditions liées à implantation d'une fermette en zone rurale (usage additionnel autorisé en zone rurale et rurale de consolidation, article 6.1.5.2, paragraphe e) règlement de zonage) ;

u) Toutes les informations nécessaires au respect des conditions liées à l'implantation, l'agrandissement, la rénovation ou l'aménagement de cour d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 m de l'emprise d'une autoroute. Le tout, tel que régit à l'article 9.13 du règlement de zonage; »;

Article 4: L'article 4.7 de ce règlement de permis et certificats, concernant les conditions d'émission du permis de construction, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe c) du 1er alinéa, le numéro « 2175 » par le numéro « 3043 »;

b) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Malgré le paragraphe e) qui précède, lorsque situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le service d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, doit être établi sur toute nouvelle rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou un règlement décrétant son installation doit être en vigueur. »;

Article 5: Le chapitre 12 de ce règlement de permis et certificats, concernant le certificat d'autorisation pour des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs, est modifié comme suit :

a) En insérant dans le titre, entre les mots « pour des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

b) En insérant à l'article 12.1, entre les mots « à des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

c) En insérant à l'article 12.2, entre les mots « pour des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que » et ce, à deux endroits;

d) En insérant à l'article 12.3, entre les mots « pour des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

e) En ajoutant à l'article 12.3, les alinéas suivants :

« Pour toutes interventions sur la rive ou le littoral des cours d'eau et des lacs, le demandeur doit déposer les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux ou tout autre Loi, lorsque requise ;

Pour toutes interventions en tout ou en partie dans un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, le demandeur doit accompagner sa demande d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MDDELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie. De plus, le cas échéant, le demandeur doit obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC. » ;

f) En insérant à l'article 12.4, entre les mots « effectuer des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

g) En insérant à l'article 12.5, entre les mots « à des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

h) En insérant à l'article 12.6, entre les mots « pour des interventions » et les mots « sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs », les mots « dans un milieu humide ainsi que »;

Article 6: Le chapitre 13 de ce règlement de permis et certificats, concernant le certificat d'autorisation pour abattage d'arbres, est modifié comme suit :

a) Le titre de l'article est remplacé par le titre suivant : « Certificat d'autorisation pour le déboisement et le débroussaillement »;

b) L'article 13.1 concernant l'obligation est remplacé par l'article suivant :

« Toute personne désirant effectuer une opération de déboisement ou de débroussaillement supérieure à 2 hectares doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné de la MRC de Drummond, tel qu'édicté dans le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (règlement MRC-844). Il faut se référer directement au règlement pour l'application des normes qui en découlent.

Certaines exceptions quant à des opérations de déboisement ou débroussaillement sont toutefois prévues dans le règlement régional et l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable est tout de même

exigée. Il faut se référer au du règlement régional pour ces exceptions.

Malgré le 1er alinéa, certains travaux de déboisement ou de débroussaillement ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès du règlement régional. Ces travaux sont énumérés à même le règlement régional. »;

c) L'article 13.2 est remplacé par le suivant :

« Toute demande de certificat d'autorisation pour le déboisement ou le débroussaillement doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin à la MRC de Drummond, dûment rempli et signé, et déposé au fonctionnaire désigné qui s'occupe de l'application du règlement MRC-844. »;

d) L'article 13.3 concernant les plans et documents d'accompagnement, est remplacé par l'article suivant :

« Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement et le débroussaillage qui doit être déposée à la MRC de Drummond, celui-ci doit comprendre les renseignements édictés au règlement régional MRC-844. »;

e) L'article 13.4 concernant les conditions d'émission, est remplacé par l'article suivant :

« L'officier responsable à la MRC de Drummond émet le certificat de déboisement et débroussaillage quand les conditions prévues au règlement régional MRC-844 sont respectées. »;

f) L'article 13.5 concernant le délai d'émission est supprimé ;

g) L'article 13.6 concernant l'attestation de conformité est remplacé, ainsi que le titre de l'article, par l'article suivant :

« **13.6 – Rapport d'exécution obligatoire**

Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit obligatoirement dans certains cas, faire parvenir à la MRC Drummond un rapport d'exécution dans les 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat. Il faut référer au règlement régional MRC-844 pour les détails. »;

h) L'article 13.7 concernant la caducité, est remplacé, ainsi que le titre de l'article, par l'article suivant :

« **13.7 – Période de validité et renouvellement**

La période de validité du certificat de même que les normes de renouvellement d'un certificat sont indiquées au règlement régional MRC-844. »

Article 7: Le chapitre 15 de ce règlement de permis et certificats, concernant les autres certificats, est renuméroté chapitre 16

ainsi que tous les articles s'y rapportant, en faisant les adaptations nécessaires ;

Article 8: Un nouveau chapitre 15 est inséré dans ce règlement de permis et certificats, qui se lit comme suit :

« **CHAPITRE 15 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

15.1 Obligation

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation émis à ces fins par l'inspecteur en bâtiments.

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat si ces constructions, ouvrages et travaux sont liés à une demande de permis de construire.

15.2 Demande

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain, doit être faite par écrit, en trois exemplaires, sur des formulaires fournis à cet effet par la municipalité et être accompagnée des plans et informations requis ainsi que du paiement du coût du certificat d'autorisation pour travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain.

15.3 Plans et documents d'accompagnement

Pour une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain, celui-ci doit comprendre les renseignements suivants :

a) Nom et adresse du propriétaire;

b) Un plan à l'échelle montrant :

- La limite du terrain visé ;
- Son identification cadastrale ;
- La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages, constructions ou travaux projetés ;
- La localisation de tous les cours d'eau, milieu humide, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ainsi que la représentation de la ligne des hautes eaux ;
- La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

c) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés ;

d) Un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre, lorsque requis afin de déterminer la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, les limites des bandes de protection;

e) Une expertise géotechnique requise, le cas échéant, pour levées les interdictions prévues aux tableaux I et II de l'article 5.26 du règlement de zonage. Cette expertise doit être faite selon les conditions et normes s'y référant (contenu minimal, période de validité, famille d'expertise géothermique, critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques), également comprises à l'article 5.26 du règlement de zonage (voir tableaux III et IV) ;

f) Toute autre information permettant la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables (article 5.26 du règlement de zonage).

15.4 Conditions d'émission

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain, lorsque:

a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;

b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain a été payé.

15.5 Délai d'émission

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

15.6 Caducité

Le certificat est caduc si les travaux ne se terminent pas dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation pour des travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain. Dans un tel cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande; le montant payé pour la demande originale n'est pas remboursable.

Si aucun travail n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent l'obtention du certificat d'autorisation, le certificat devient périmé. »;

Article 9: Le chapitre 16 de ce règlement de permis et certificats, concernant l'index terminologique, est renuméroté chapitre 17 et est modifié comme suit :

d) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Expertise géotechnique » qui se lit comme suit :

« Expertise géotechnique » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;

e) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Glissement de terrain » qui se lit comme suit :

« Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. »

f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Ingénieur en géotechnique » qui se lit comme suit :

« Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »

g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « Milieu humide » qui se lit comme suit :

« Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation. Le terme milieu humide comprend un marais, un marécage, une tourbière et un étang. »;

h) En remplaçant la définition du terme « Opération cadastrale » par la définition qui se lit comme suit :

« Opération cadastrale : Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;

i) En supprimant la définition du terme « Plan d'aménagement forestier » ;

j) En remplaçant la définition du terme « Service public » par la définition du terme « Service d'utilité publique » qui se lit comme suit :

« Service d'utilité publique : Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et

tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;

Article 10: L'annexe 1, concernant une prescription forestière, est supprimée;

Article 11: L'annexe 2, concernant un plan agronomique, est supprimée.

Article 12: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-013 **15. ADOPTION RÈGL. 732-19 – TRAITEMENT DES ÉLUS**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-1101) s'applique à toutes les municipalités de la province de Québec ;

ATTENDU QU'EN, vertu de cette loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et des autres membres du conseil ;

ATTENDU QUE la rémunération peut comprendre, outre la rémunération de base, une rémunération additionnelle pour tout poste particulier dont celui de maire suppléant ;

ATTENDU QUE règlement qui touche la rémunération du maire ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées ;

ATTENDU QUE le règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

ATTENDU QUE la rémunération peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence d'un membre à toutes les séances du conseil ou soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération`

ATTENDU QUE la rémunération ne peut être ni inférieure au minimum applicable à la municipalité ni supérieure au maximum qui lui est applicable en vertu de l'article 21 de la Loi ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement doit être faite lors d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public 21 jours avant son adoption, conformément aux articles 8 et 9 de la Loi ;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger le règlement numéro 680-14 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement et présentation du projet de règlement a été donné, conformément à la Loi, à la séance de ce Conseil tenue le 3 décembre 2018 par le conseiller Mike Drouin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TERMINOLOGIE**

2.1 Traitement : l'ensemble de la rémunération et de l'allocation de dépenses

2.2 Rémunération de base du maire : montant versé au maire pour les services rendus à la municipalité.

2.3 Rémunération de base d'un conseiller: correspond à un montant égal au **tiers** de la rémunération de base du maire pour les services rendus à la municipalité.

2.4 Rémunération au maire suppléant : montant versé au conseiller qui remplace le maire tel qu'il est défini dans le présent règlement

2.5 Allocation de dépenses : dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre du conseil et correspond à un montant égal à la **moitié** de la rémunération de base d'un élu.

2.6 Remboursement de dépenses : remboursement des dépenses encourues et préalablement autorisées par le conseil sur présentation de pièces justificatives et aux tarifs fixés par résolution.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération de base du maire est fixée à 6 652 $ annuellement au 1er janvier 2019.

La rémunération de base d'un conseiller est fixée à 2 217.33 $ annuellement au 1er janvier 2019 et correspondant au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE SUPPLÉANT**

Lorsque la durée du remplacement du maire atteint 15 jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de la 16e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'allocation de dépenses durant la période de remplacement est ajustée de la même manière que la rémunération additionnelle

ARTICLE 5 **ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que défini aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 **MODALITÉ DES VERSEMENTS**

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-1101)*.

ARTICLE 7 ABSENCE

Un membre du conseil peut s'absenter de la session de travail et du conseil dans un même mois à deux reprises annuellement sans pénalité sur sa rémunération mensuelle.

Si un membre du conseil s'absente à trois reprises dans une même année, pour autre raison que des raisons de santé, à la session de travail et à la séance du conseil d'un même mois, la rémunération mensuelle sera suspendue. La rémunération sera de nouveau versée lorsque ce membre assistera à une session de travail ou une séance du conseil.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Conformément à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation de pièces justificatives.

Tout remboursement de dépenses est effectué en vertu des dispositions de la politique de remboursement de dépenses en vigueur.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération et l'allocation de dépenses seront indexées pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon les statistiques du gouvernement du Québec, de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec ou au taux d'indexation établi par résolution du conseil pour les rémunérations des employés municipaux.

ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1 janvier 2019.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-014

16. <u>POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL</u>

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintient d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu que la Municipalité de L'Avenir adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect ;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail ;
- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique ;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;
- Encourager les employés de la municipalité de L'Avenir à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail ;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité de L'Avenir ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. DEFINITIONS

Employé :
Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :
Municipalité de L'Avenir

Droit de gérance :
Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la profitabilité de la municipalité de L'Avenir. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :
Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :
Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel ;
- Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne ;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires ;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :
Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :
La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :
La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :
Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :
Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. ROLES ET RESPONSABILITES

Toutes les personnes visées par la présente politique doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail ;

b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique ;

c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale

a) Est responsable de l'application de la présente politique ;

b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 Le supérieur immédiat

a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés ;

b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain ;

c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants ;

d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.5 L'employé

a) Prend connaissance de la présente politique ;

b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6 Le plaignant

a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;

b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit ;

c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7 Le mis en cause

a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. PROCEDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale ;

b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant ;

c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte ;

b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en

cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit ;

c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

- ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement ;

d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

- ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties ;
- ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit ;
- ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit ;

e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement ;

b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ;

c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

5.3 Enquête

a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

- ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit ;
- ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée ») ;
- ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis ;

b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant ;

c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;

d) La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte ;

e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusion de l'enquête

a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :

- ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non ;
- ✓ Rencontrer le maire ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant ;
- ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement ;
- ✓ Imposer des sanctions ;
- ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur ;
- ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle ;

b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie ;

c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. MECANISME FORMEL DE REGLEMENT DE PLAINTE OU SIGNALEMENT D'INCIVILITE OU DE VIOLENCE AU TRAVAIL

a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ;

b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant ;

d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant ;

e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. SANCTIONS

a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement ;

b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. CONFIDENTIALITE

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. BONNE FOI

a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous ;

b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction ;

c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. REPRESAILLES

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. REVISION ET SENSIBILISATION

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

17. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 733-19 – GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Pierre Lavallée, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 733-19 portant sur la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 733-19 portant sur la gestion contractuelle* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 733-19

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion

contractuelle le 20 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 733-19 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté le _____ 2019 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :

a) **« Achat » :** Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré ;

b) **« Achat au comptoir » :** Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre ;

c) **« Appel d'offres » :** Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement

d) **« Bon de commande »** : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes ;

e) **« Comité de sélection » :** Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue ;

f) **« Contrat » :** Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à débourser une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;

g) **« Contrat d'approvisionnement » :** Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens ;

h) **« Contrat de construction »** : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

i) **« Contrat de services »** : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;

j) **« Contrat de services professionnels »** : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;

k) **« Demande de prix »** : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé ;

l) **« Dépassement de coût » :** Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire ;

m) **« Fonctionnaire responsable »** : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte ;

n) **« Fournisseur »** : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables ;

o) **« Procédure de sollicitation »** : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une

ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré) ;

p) **« Responsable de l'activité budgétaire »** : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire ;

q) **« S.A.P. »** : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

r) **« Soumissionnaire »** : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

Section II - OBJET

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.

3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Section III – CHAMP D'APPLICATION

4. Les dispositions du présent règlement :

a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel ;

b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le maire, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;

c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;

d) n’ont pas pour effet d’empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire ;

e) s’appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé ;

f) lient les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

5. Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas :

a) lors d’un achat au comptoir ;

b) aux exceptions qui apparaissent à l’article 938 du *Code municipal*.

Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L’ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.

6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu’à l’ouverture des soumissions.

7. Tout appel d’offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s’adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l’appel d’offres.

8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d’un processus d’appel d’offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l’appel d’offres.

9. Tout renseignement disponible concernant un appel d’offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s’assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l’ensemble des soumissionnaires potentiels.

10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C.,1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C. T-11.011) ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI.

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes,* de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des évènements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

 Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes.

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION.

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

 Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

 Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.

21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement :

a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et

en respectant les règles d'éthique applicables ;

b) advenant le cas où il apprenait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.

23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE.

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entrainer le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe III), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 $ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 $ ou plus.

Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT.

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception ;

b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit

émettre un bon de commande ;

c) tout dépassement de moins de 10 000 $ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire ;

d) tout dépassement de plus de 10 000 $ mais de moins de 25 000 $ doit être autorisé par écrit par la directrice générale ;

e) tout dépassement de plus de 25 000 $ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 $ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL.

33. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.

36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :

a) Montant du contrat ;
b) Concurrence dans le marché ;
c) Impact sur l'économie régionale ;
d) Possibilité de rotation parmi les concurrents ;
e) Effort organisationnel requis ;
f) Échéancier du besoin à combler ;
g) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.

39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	**Gré à gré**	**Demande de prix (3)**	**Appel d'offres sur invitation écrite possible**	**Appel d'offres public**
Contrat d'approvisionnement Entre 0 $ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de	**Gré à**	**Demande de prix**	**Appel d'offres sur**	**Appel d'offres**

contrat (2)	gré	(3)	invitation écrite possible	public
Contrat de services autres que professionnels Entre 0 $ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	**Gré à gré**	**Demande de prix (3)**	**Appel d'offres sur invitation écrite possible**	**Appel d'offres public**
Contrat de services professionnels (5) Entre 0 $ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal (4)(5)

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	**Gré à gré**	**Demande de prix (3)**	**Appel d'offres sur invitation écrite possible**	**Appel d'offres public**
Contrat de travaux de construction Entre 0 $ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Sans objet	Possible Sans objet	Possible Sans objet	Inhabituel Mode principal

(1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*

(2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables

(3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué

(4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
(5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :

a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
b) La grille de pondération incluant le prix ;
c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.

43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.

47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 20 décembre 2010 par la Résolution numéro R 2010-10-419 est abrogée.

48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Adopté le _____ 2019.

18. AVIS DE DE MOTION RÈGLEMENT 734-19 – AMENDEMENT RÈGL. 640-10 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Martin Bahl, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 734-19 modifiant le règl. 640-10 concernant les délégations de pouvoir* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), une copie du projet de *Règlement numéro 734-19 modifiant le règl. 640-10 concernant les délégations* est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

RÈGLEMENT NO 734-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 640-10 CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 961.1 du Code municipal permettent au conseil de déléguer à tout employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure certains contrats ;

ATTENDU l'adoption du règlement 640-10 concernant les délégations de pouvoir en date du 10 juin 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 640-10 afin d'ajouter les règles lors d'une modification de contrat ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du projet de règlement a dûment été donné le 14 janvier 2019 par le conseiller Martin Bahl ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et résolu qu'un règlement portant le numéro 734-19 modifiant le règlement 640-10, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.4 est ajouté au règlement 640-10 et est libellé comme suit :

« 6.4. MODIFICATION D'UN CONTRAT

En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception ;

b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande ;

c) tout dépassement de moins de 10 000 $ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire ;

d) tout dépassement de plus de 10 000 $ mais de moins de 25 000 $ doit être autorisé par écrit par la directrice générale ;

e) tout dépassement de plus de 25 000 $ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R 2019-01-015 **19. RÉFRIGÉRATION PÔLE-NORD – CONTRAT D'ENTRETIEN**

ATTENDU QUE Réfrigération Pôle Nord offre un contrat annuel de service préventif pour l'unité de climatisation-chauffage du bureau municipal ;

ATTENDU QUE le contrat de service est à échéance et à renouveler pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 d'un montant de 283.72 $ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu de renouveler le contrat de service préventif de Réfrigération Pôle Nord pour une durée de 12 mois, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant de 283.72 $ plus taxes.

Il est aussi résolu d'autoriser la directrice générale, Madame Suzie Lemire à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-016 **20. INFOTECH - CONTRAT DE SOUTIEN**

ATTENDU QUE la résolution R 2016-11-258 concernant le renouvellement du contrat de soutien pour 4 ans sans aucune augmentation pour un coût annuel de 4 890 $;

ATTENDU la facture reçue d'Infotech pour le contrat de soutien pour 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser le paiement de la facture # 201900117 au montant de 4 890 $ plus taxes pour le contrat de soutien 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-017 **21. ADMQ – RENOUVELLEMENT COTISATION 2019**

ATTENDU QUE la cotisation 2019 à l'ADMQ (Association des Directeurs municipaux du Québec) est à renouveler au 1er janvier 2019 pour une somme de 463 $ plus taxes ;

ATTENDU QU'il y lieu d'adhérer à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle au montant de 348 $ taxes incluse pour le poste de directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de renouveler la cotisation 2019 ainsi que l'assurance cautionnement de l'ADMQ pour le poste de la directrice générale, au montant total de 880.33 $ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-018 **22. EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2019**

ATTENDU QU'Emploi d'été Canada accorde du financement aux employeurs du secteur public comptant 50 employés ou moins pour créer des emplois d'été pour les étudiants de 15 à 30 ans ;

ATTENDU QUE la demande doit être présentée au plus tard, le 25 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de présenter une demande de subvention auprès d'emploi d'été Canada 2019, pour l'embauche d'étudiants et d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière Madame Suzie Lemire à signer pour et au nom de la municipalité la demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-019 **23. RÉFORME CADASTRALE – CESSION PARTIES D'ANCIENS CHEMINS – MANDAT ARPENTEUR**

ATTENDU QUE suite aux travaux de la rénovation cadastrale, certaines parties de terrains provenant d'anciens chemins sans titre enregistré ont été relevées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre les démarches afin d'enregistrer ces parcelles de terrains déjà occupées par les propriétaires concernés ;

ATTENDU QUE neuf cas, pour un total de 12 parcelles de terrains, ont été relevés ;

ATTENDU QU'une description technique est nécessaire pour chaque parcelle de terrain ;

ATTENDU l'offre de service de la firme d'arpenteur Martin Paradis au montant de 5 700 $ plus taxes pour les 9 cas ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu de mandater la firme d'arpenteur Martin Paradis pour faire les descriptions techniques des 9 cas relevés sans désignation cadastrale pour un montant total de 5 700 $ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-020 **24. CESSION PARTIES D'ANCIENS CHEMINS – MANDAT NOTAIRE**

ATTENDU la résolution R 2019-01-021 concernant les cas de parties de terrain sans désignation cadastrale relevés suite aux travaux de rénovation cadastrale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de régulariser ces cas et que la municipalité cède ces parties de terrain au propriétaire qui les occupe présentement ;

ATTENDU l'offre de service du notaire Martin Lavoie de Therrien Coutures au montant de 325 $ par transaction immobilière ;

ATTENDU QUE les frais d'arpenteur et de notaire seront payés par la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de mandater Martin Lavoie, notaire chez Therrien Couture pour la préparation et publication d'acte de cession d'immeuble pour des assiettes d'anciens chemins municipaux pour un montant de 325 $ par transaction immobilière. Il est aussi résolu que les frais d'arpenteur et de notaire sont payés par la municipalité. Il est aussi résolu d'autoriser M. Jean Parenteau, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale/secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents reliés à ces transactions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-021 **25. FONDATION DU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE – BOURSE DES MUNICIPALITÉS**

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir encourage la performance scolaire des jeunes de niveau collégial, et ce, depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE la Fondation du Cégep de Drummondville a sollicité la participation de la municipalité à la soirée de reconnaissance étudiante, édition 2018-2019 ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite remettre une bourse de 350 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'octroyer une bourse de 350 $ à la Fondation du Cégep de Drummondville pour la soirée de reconnaissance étudiante, édition 2018-2019 qui aura lieu le 21 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

SÉCURITÉ INCENDIE

Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.

R 2019-01-022 **26. ACHATS JANVIER 2019**

ATTENDU QU'une demande d'achat est déposée pour les achats et demandes énumérés ici-bas :

Service incendie Municipalité de L'Avenir

Demande d'achat pour janvier 2019

		Coût unit.	Qté	Total
02-220-00-725	Remplacement chargeur caméra thermique	1 600.00 $	*1*	**1 600.00 $**
02-220-00-725	Roule boyau	450.00 $	*1*	**450.00 $**
		Total de la demande		**2 050.00 $**

ATTENDU QUE des vérifications seront effectuées afin de comparer le coût d'une caméra thermique neuve et le remplacement du chargeur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 2 050 $.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-023 **27. PRÉVENTIONNISTE – RÉSOLUTION D'INTÉRÊT**

ATTENDU le départ du préventionniste de la municipalité en juin dernier ;

ATTENDU QUE les municipalités de Durham-Sud et Lefebvre proposent de se regrouper afin de faire l'embauche d'un préventionniste ;

ATTENDU QUE les besoins de la municipalité de L'Avenir pour l'année 2019 ne sont pas élevés, mais qu'il y a lieu d'avoir un préventionniste ;

ATTENDU QUE les municipalités de Durham-Sud, Lefebvre et L'Avenir partageraient les services d'un préventionniste pour un total de 2 jours par semaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'informer les municipalités de Durham-Sud et Lefebvre que la municipalité de L'Avenir est intéressée à faire partie du regroupement pour l'embauche d'un préventionniste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-024 **28. SÉCURITÉ CIVILE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 1**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesure afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Julie Gagnon, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 2 600 $, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 3 500 $, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 $;

Il est aussi résolu que la municipalité autorise Suzie Lemire, directrice générale/secrétaire-trésorière à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-025 **29. DÉNEIGEMENT POINT D'EAU**

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le déneigement du point d'eau derrière l'abattoir Trahan;

ATTENDU l'offre de service de Denis Poirier pour le déneigement du point d'eau pour la saison 2018-2019 pour un montant de 500 $ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Martin Bahl, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu de faire effectuer le déneigement du point d'eau derrière l'abattoir Trahan par Denis Poirier pour la saison 2018-2019 pour un montant de 500 $ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.

VOIRIE

R 2019-01-026 **30. DEVIS DE PAVAGE – MANDAT INGÉNIEUR**

ATTENDU le projet de pavage de la route Gagnon et du 2e rang financé par les redevances des carrières/sablières ;

ATTENDU QU'afin de s'assurer de la conformité des travaux, il est préférable de faire rédiger le devis par un ingénieur ;

ATTENDU l'offre de service reçue de WSP au montant de 2 200 $ plus taxes pour la visite des lieux, préparation des estimations et devis définitifs, préparation des documents de soumission pour le SEAO, suivi pendant la période de soumission, ouverture et recommandation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu de mandater la firme WSP de la rédaction des plans et devis pour le projet de pavage de la route Gagnon et du 2e rang le tout pour un montant de 2 200 $ plus taxes, et ce, selon l'offre de service présentée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-027 **31. REMBOURSEMENT LUNETTE DE SÉCURITÉ ET AUTRES**

ATTENDU QUE suite à une demande de remboursement de lunette protectrice avec correction de la vue, le conseil à étudié la possibilité d'offrir ce type de remboursement à ses employés ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite rembourser les lunettes de sécurité et autres équipements devant être ajustés à la vue selon les conditions suivantes :

- Les lunettes de sécurité ou l'équipement devant être ajustés à la vue doivent l'être selon une prescription et être requises dans le cadre du travail effectué par l'employé ;
- La municipalité rembourse un maximum de 200 $ sur réception de la facture, et ce, aux deux ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par le conseiller Martin Bahl et résolu que la municipalité rembourse les lunettes de sécurité et autres équipements devant être ajustés à la vue aux employés municipaux selon les conditions énumérées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

HYGIÈNE DU MILIEU

R 2019-01-028 **32. RGMR – ADOPTION BUDGET 2019**

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas St-François (RGMR) a adopté son budget 2019 ;

ATTENDU QU'une copie du budget 2019 est remise à chaque membre du conseil ;

ATTENDU QUE le budget de 2019 de la RGMR est de 2 394 442.17 $;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller François Fréchette et résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2019 de la RGMR.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

URBANISME ET ZONAGE

LOISIRS ET CULTURE

R 2019-01-029 **33. SUBVENTION MI-ANNUELLE – ACTIVITÉS D'HIVER**

ATTENDU QUE le comité des Loisirs de L'Avenir a déposé une demande de subvention de 8 000 $ pour les activités d'hiver ainsi que pour le Bal des Tuques qui aura lieu le 9 février prochain et que celle-ci est prévue au budget 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu de verser une subvention de 8 000 $ au comité des Loisirs dans le cadre des activités d'hiver 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-030 **34. PROTOCOLE D'ENTENTE – MAISON DE LA CULTURE DE L'AVENIR**

ATTENDU la demande d'aide financière reçue de la Maison de la Culture de L'Avenir ;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Avenir offre un soutien de 23 000 $ pour 2019 pour les frais fixes annuels ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un protocole d'entente pour le soutien financier qui se fera en trois versements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Bélisle de verser un soutien financier de 23 000 $ à la Maison de la Culture de L'Avenir pour 2019. Il est aussi résolu d'autoriser M. Jean Parenteau, maire, et Mme Suzie Lemire, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir le protocole d'entente 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2019-01-031 **35. CERCLE DE FERMIÈRES L'AVENIR – AIDE FINANCIÈRE - LOCAL**

ATTENDU la résolution R 2018-10-262 selon laquelle la municipalité s'engage à obtenir le local présentement occupé par le Cercle de Fermières sans frais pour l'organisme ;

ATTENDU QUE le coût du local à 1 620 $ par an ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Fréchette, appuyé par la conseillère Julie Gagnon et résolu de verser une aide financière de 1 620 $ au Cercle de Fermières de L'Avenir pour les coûts du local pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

GÉNÉRAL

VARIA

36. CORRESPONDANCE

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de décembre 2018 est remis à tous les conseillers.

37. PÉRIODE À L'ASSISTANCE

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

R 2019-01-032 **38. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller François Fréchette, de lever la séance à **20 heures 34 minutes.**

_____	_____
Jean Parenteau	Suzie Lemire
Maire	directrice générale –
	Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 4 février 2019.

	Description	Solde
Eurofins Environex	Analyse EP (11/12)	30,52 $
Webtel	394-2422 - Décembre 2018	126,99 $
Webtel	394-2422 - Janvier 2019	126,89 $
8086923 Canada inc	Location de site - Janvier 2019	352,16 $
Communication Plus	Réparation CB - Mack rouge	238,26 $
Formation Langevin	Formation secouriste pompiers	877,26 $
Alcide Mini-mécanique	Réparation souffleur - Patinoire	12,64 $
Alcide Mini-mécanique	Plaque pour souffleur	6,21 $
Alcide Mini-mécanique	Kit carb	11,62 $
Alcide Mini-mécanique	Poulie starter - souffleur patinoire	20,13 $
Alcide Mini-mécanique	Nettoyage carburateur - souffleur patinoire	17,25 $
Vanier Isabelle	Essence camionnette et boyau - Mack blanc	168,82 $
Vanier Isabelle	Essence camionnette	117,57 $
Bell Mobilite	Service numérique du 01/01/19 au 30/06/19	99,06 $
Bell Canada	394-2741 du 16/12/18 au 15/01/19	98,25 $
Bell Canada	394-3032 du 16/12/18 au 15/01/19	82,15 $
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 019,55 $
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	377,03 $
Centre du Pneu Patry inc	Remplacer la roue du steer droit - Marck blanc	490,67 $
Commission scolaire des Chênes	R2018-08-204 Formation M. Drouin	1 002,00 $
Commission scolaire des Chênes	Formation pompier I (T. Demerchant et M. Coté)	1 690,00 $
La Coop des Montérégiennes	Électrode - Garage municipal	31,02 $
La Coop des Montérégiennes	Réparation chauffe-eau - Salle des Loisirs	22,93 $

La Coop des Montérégiennes	Vis a bois tête carrée	8,75 $
Francine Poisson	Remboursement location de salle	75,00 $
Marie-Claude Gagnon	Remb tx non résident (Rosalie - Natation)	80,00 $
Groupe Info Plus	Licence Office (1-admin / 2 incendie)	434,61 $
Electro Systeme Inc.	Réparation lumières (O.C. Lemire et Principale)	180,34 $
Groupe Maska Inc.	R2018-12-314 Ant a plomb écon	29,06 $
Groupe Maska Inc.	R2018-12-314 Ant a plomb écon	29,06 $
Hydro Québec	Lumières de rues - Décembre 2018	507,56 $
Infotech	Papeterie annuelle - dernier versement	660,52 $
Pierre Lachapelle, arpenteur	Travaux descente route Lachapelle	3 725,76 $
Canac	Décoration de Noel	78,81 $
Canac	Escompte sur facture 0787518	(0,69 $)
Canac	Crédit sur facture 0787518	(15,48 $)
Canac	R2018-11-299 Décorations de Noel	115,92 $
Canac	Escompte sur facture 0794507	(1,01 $)
Therrien, Couture avocats	Services juridiques - ND 812-1307-001	1 653,34 $
Therrien, Couture avocats	Honoraires juridiques ND 812-1307-073 SPAD	206,96 $
Megaburo	Lecture de compteur (243105 à 249697)	110,65 $
Megaburo	Lecture de compteur (249697 à 253078)	56,75 $
MRC Drummond	Entretien Rivière Noire # 24 - Facture finale	103,40 $
MRC Drummond	Entretien Rivière Noire # 15 - Facture finale	190,85 $
MRC Drummond	Entretien Rivière Noire # 13 - Serge Guérette	1 031,66 $
Municipalité de Wickham	Entraide incendie LAVI20181127	253,24 $
Oxy-Centre inc	Renouvellement contrat annuel	217,32 $
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de janvier 2019	99,45 $
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte conteneur garage	50,00 $
SCU - Marc-Antoine Coté	R2017-10-253 Consultations en urbanisme	2 296,63 $
Service de Cric Drummond	Réparation de hose à air	11,51 $
Jacques Sébastien	Déplacement et remboursement peinture	65,77 $
Énergie Sonic inc	Diesel garage	4 183,02 $
Énergie Sonic inc	Diesel garage	2 956,64 $
Énergie Sonic inc	Diesel garage	1 407,99 $
Info Page	Fréquence numérique - Décembre 2018	229,36 $
Info Page	Fréquence numérique - Janvier 2019	229,36 $
L'Express Drummondville inc	Publication règlement 724,18	204,74 $
Centre TS	Bottes de travail - I. Vanier	225,73 $
Vetements Spax	R2018-12-314 Tuques	229,96 $
Vetements Spax	R2018-12-314 Pantalon, chemise, épaulette	254,05 $
Vetements Spax	R2018-12-314 ¨Pantalon, bottes	247,10 $
Vetements Spax	R2018-12-314 Tuques supplémentaires	114,98 $
Lafond Caroll Ann	Déplacement coordonnatrice - Décembre 2018	72,24 $
Pneus Bélisle Drummondville	Réparation pneu - Niveleuse	120,72 $
Précourt Olivier	Contrat TEU - Décembre 2018	1 589,53 $
Précourt Olivier	Support aluminium pour flottes poste pompage	914,05 $
Lemire Suzie	Remboursement achat timbres pour taxation	390,92 $
Récupéraction Centre du Québec	R2018-12-310 Destruction documents	23,00 $
Pinault Line	Déplacement caisse - décembre 2018	89,88 $
Maison de la Culture de L'Avenir	Repas des bénévoles	220,00 $
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER	**32 977,99 $**

Fournisseur	Description	Montant

Eurofins Environex	Analyse EP et TEU	104,88 $
Banque Nationale	R2018-03-083 - Projet domiciliaire	2 705,65 $
Service de sécurité ADT Canada	Système d'alarme du 01/01/19 au 31/03/19	200,02 $
Aéro-Feu	R2018-09-228 Casques Héros et 4 bunkers	10 076,60 $
Vanier Isabelle	Remboursement essence et achats	300,60 $
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 / 7150 – Déc. 2018	175,73 $
Bergeron Jean-Pierre	Essais annuels des pompe et réparation citerne	1 107,50 $
Sonia Lalumière	Remb tx non résident (Émile, Vincent, Simon)	4 950,00 $
Buffet à la Carte	Repas des bénévoles	1 797,92 $
Centre du Pneu Patry inc	R2018-11-286 2 pneus - Unité d'urgence	719,85 $
Protectron Drummond	R2018-12-312 Installation antenne	879,56 $
Entreprises Michel Guévin inc	R2018-12-316 Gratte 8 pieds réversible	3 564,23 $
Lafrenière Olivier	Remb tx non résident (Marguerite - patinage)	1 650,00 $
Marie-Pier Therrien	Remb tx non résident (Heidie - Natation)	80,00 $
Groupe Info Plus	Problème d'internet serveur et rép. archéion	137,97 $
École L'Avenir	R2018-11-295 Soutien financier 2018-2019	833,33 $
Electro Systeme Inc.	Réparation lumières (Colain, Principale, Ployart)	456,11 $
Hydro Québec	Étang du 12/10/18 au 11/12/18	606,86 $
Hydro Québec	Station de pompage du 12/10/18 au 11/12/18	86,65 $
Hydro Québec	Lumières de rue - Novembre 2018	492,59 $
Municipalité Durham-Sud	Entraide incendie LAVI20181104	1 916,20 $
Office municipal d'habitation	R2018-12-318 Budget révisé 2018	1 450,00 $
R.G.M.R. Bas St-François	R2018-01-005 Quote-part 2018	7 547,84 $
Vacuum Drummond inc	R2018-11-291 Nettoyage station de pompage	1 201,38 $
Lafond Caroll Ann	R2018-12-322 Contribution utilisation cellulaire	50,00 $
Solutions Zen Média	Support et maintenance - Ordinateur directeur	150,04 $
Lemire Suzie	Poster tract postal et lettres recommandées	148,58 $
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES	**43 390,09 $**
	SALAIRES DÉCEMBRE 2018	
	Salaires nets décembre 2018	**29 014,49 $**
	Remises provinciales décembre 2018	**8 661,94 $**
	Remises fédérales décembre 2018	**3 518,22 $**
	SOUS-TOTAL SALAIRES DÉCEMBRE 2018	**41 194,65 $**
	SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER DÉC. 18	**32 977,99 $**
	SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES DÉC. 18	**43 390,09 $**
	TOTAL COMPTES À PAYER DÉCEMBRE 2018	**117 562,73 $**